



National Energy  
Board

Office national  
de l'énergie

---

## Motifs de décision

**Maritimes & Northeast  
Pipeline Management Ltd.**

**GH-2-99**

**Octobre 1999**

---

**Installations**

## Motifs de décision

relativement à

### **Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.**

Demande en date du 5 juin 1998, dans sa  
version modifiée, visant les installations du  
latéral Halifax

**GH-2-99**

**Octobre 1999**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1999  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1999-5F  
ISBN 0-662-83960-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues  
officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta), T2P 0X8  
Courrier électronique: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Téléphone: (403) 292-3562  
1-800-899-1265

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Printed in Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1999  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1999-5E  
ISBN 0-662-28117-9

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 292-3562  
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Imprimé au Canada

## Table des matières

Liste des tableaux .....	ii
Liste des figures .....	ii
Conversions approximatives .....	ii
Abréviations .....	iii
Exposé et comparutions .....	v
<b>1 Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Demande aux termes de l'article 52 .....	1
1.2 Évaluation environnementale .....	1
<b>2 Approvisionnement en gaz, transport, marchés et faisabilité économique</b> .....	<b>5</b>
2.1 Approvisionnement en gaz .....	5
2.2 Arrangements en matière de transport .....	6
2.3 Marchés .....	6
2.4 Faisabilité économique .....	7
<b>3 Description des installations et sécurité pipelinère</b> .....	<b>9</b>
3.1 Description des installations .....	9
3.2 Caractère approprié de la conception .....	10
3.3 Sécurité sur le plan de la conception et de l'exploitation .....	12
<b>4 Questions socio-économiques, consultation publique, choix du tracé et questions foncières</b> ...	<b>14</b>
4.1 Questions socio-économiques .....	14
4.1.1 Généralités .....	14
4.1.2 Services locaux .....	14
4.1.3 Services d'urgence .....	14
4.1.4 Circulation locale .....	15
4.1.5 Retombées économiques .....	15
4.2 Consultation publique .....	18
4.2.1 Programme de préavis public .....	18
4.2.2 Consultation des Autochtones .....	19
4.3 Choix du tracé et questions foncières .....	21
4.3.1 Processus de sélection du tracé en milieu rural .....	22
4.3.2 Processus de sélection du tracé en milieu urbain .....	23
4.3.3 Modification du tracé .....	24
4.3.4 Tracé de rechange proposé par la Municipalité régionale de Halifax .....	25
4.4 Besoins en terres .....	25
<b>5 Questions tarifaires</b> .....	<b>27</b>
5.1 Politique relative aux latéraux de M&NP .....	27
5.2 Application de la politique relative aux latéraux .....	27
<b>6 Dispositif</b> .....	<b>32</b>

## Liste des tableaux

2-1	Ententes de service de transport garanti .....	6
3-1	Estimation du coût en capital du latéral Halifax .....	9
4-1	Comparaison des contraintes associées aux corridors envisagés .....	23

## Liste des figures

1-1	Tracés des installations de M&NP .....	4
-----	--	---

## Liste des annexes

I	Liste des questions .....	33
II	Conditions du certificat .....	34
III	Politique relative aux latéraux de M&NP .....	40
IV	Protocole d'entente daté du 3 décembre 1997 .....	42

## Conversions approximatives

1 mètre	=	3,28 pieds
1 kilomètre	=	0,62 mille
1 mètre cube	=	35,3 pieds cubes
1 gigajoule	=	0,95 10 <sup>6</sup> Btu
1 000 kilopascal	=	145 lb/po <sup>2</sup>
1 000 mètres cubes	=	38,86 gigajoules

## Abréviations

10 <sup>6</sup> Btu/j	million d'unités thermique Britannique par jour
10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j	millier de mètres cubes par jour
10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> /j	million de mètres cubes par jour
10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup>	milliard de mètres cubes
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
Assemblée	Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs
BK	borne kilométrique
Btu	abrév. d'unité thermique Britannique
CEPC	Commission d'examen public conjoint
CMM	Confederacy of Mainland Mi'kmaq
CSÉV	composante socio-économique valorisée
DED	<i>Directives concernant les exigences de dépôt</i> de l'ONÉ
ESTG	entente de service de transport garanti
Étude sur les CÉT	Étude sur les connaissances écologiques traditionnelles
Irving Oil	Irving Oil Limited
km	kilomètre
kPa	kilopascal
latéral Halifax	canalisation latérale pour le transport de gaz naturel reliant la canalisation principale de M&NP à la MRH
lb/po <sup>2</sup>	livres par pouce carré (pression manométrique)
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LE	Lettre énonçant les engagements
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre

M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
Maritimes NRG	Maritimes NRG (Nova Scotia) Limited
mm	millimètre
MN365	service de transport garanti 365 jours par année
Mobil	Mobil Oil Canada Properties
MPO	Ministère fédéral des Pêches et des Océans
MRH	Municipalité régionale de Halifax
Nouveau-Brunswick	Province du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Province de la Nouvelle-Écosse, Petroleum Directorate
NPS 10	diamètre nominal du tuyau - 10 po (273,1 mm d.e.)
NPS 12	diamètre nominal du tuyau - 12 po (323,9 mm d.e.)
NSPI	Nova Scotia Power Inc.
NSURB	Nova Scotia Utility and Review Board
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
PFUDC	Provision pour fonds utilisés durant la construction
PP	préavis public
Rapport supplémentaire	Supplément au rapport environnemental sur le projet de canalisation latérale de Halifax
RÉA	Rapport d'étude approfondie
RPT	<i>Règlement sur les pipelines terrestres</i> de l'ONÉ
SACA	Stratégie d'adjudication de contrats aux Autochtones
SDL	société de distribution locale
Sempra	Sempra Atlantic Gas Incorporated
Shell	Ressources Shell Canada Limitée
SOEP	projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

## Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 5 juin 1998, dans sa version modifiée, que Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. a présentée au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52, partie III, de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter une canalisation latérale, et une ordonnance sur les droits connexes, aux termes de la partie IV de la Loi;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-2-99 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 10, 11, 12, 13, 14 et 17 mai 1999.

DEVANT :

J.A. Snider	membre présidant l'audience
C.M. Ozirny	membre
J.-P. Théorêt	membre

COMPARUTIONS :

L.E. Smith N. Gretener S. Denstedt D. Jones	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
R. Fraser J. Reynolds	Voluntary Planning Energy Sector
A. Ruffman P. Walsh J.K. Thomson	CanEnerco Limited et Geostorage Associates
J.H. Smellie	Irving Oil Limited
M. MacDonald E. Bhar G. Cameron	Maritimes NRG (Nova Scotia) Limited
P.W. Gurnham, c.r. K. Burke	Nova Scotia Power Inc.
D.V. Facey	Sable Offshore Energy Inc.



D.G. Coles S.T. McGrath D.A. Reid	Sempra Atlantic Gas Incorporated
P. Prosper	The Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs
R.K. Sweeney J. Leadbetter	Pêches et Océans Canada
M.E. Donovan	Municipalité régionale de Halifax
R. Hunka	Native Council of Nova Scotia
I. Blue, c.r. A. Hamilton	Province du Nouveau-Brunswick
H.D. Williamson, c.r. D. Cameron M. Burgess, c.r.	Province de la Nouvelle-Écosse, Petroleum Directorate
M. Proud	Province de l'Île-du-Prince-Édouard
J. Hanebury Avocats de l'Office C. McKinnon	

# Chapitre 1

## Introduction

---

### 1.1 Demande aux termes de l'article 52

Le 5 juin 1998, Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP), au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership, a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ) en vue d'obtenir, aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*<sup>1</sup> (Loi sur l'ONÉ), un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter une canalisation latérale destinée au transport de gaz naturel (latéral Halifax) qui s'étendrait d'un point sur la canalisation principale de M&NP, situé près de Stellarton, en Nouvelle-Écosse, jusqu'au point de livraison dans la Municipalité régionale de Halifax (MRH). M&NP a également demandé que l'Office, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, rende une ordonnance aux termes de la politique relative aux latéraux de M&NP (présentée à l'annexe III) en vue de confirmer qu'aucune contribution d'aide à la construction ne sera requise de la part des clients et que coût total du service associé au latéral Halifax sera inclus dans le calcul des droits de M&NP.

Comme l'indique la figure 1-1, le latéral Halifax serait constituée d'environ 124 km de canalisation de 323,9 mm de diamètre extérieur (NPS 12) qui s'étendraient d'un point sur la canalisation principale de M&NP, situé près de Stellarton, jusqu'au point de livraison à la centrale électrique de Tufts Cove, dans la MRH, ainsi que des installations connexes de comptage, de commande et de régulation de la pression.

L'Office a examiné la demande de M&NP relative au latéral Halifax au cours d'une audience publique orale qui s'est tenue à Halifax, en Nouvelle-Écosse, du 10 au 17 mai.

### 1.2 Évaluation environnementale

Le 27 mai 1998, l'Office a délégué à M&NP la préparation du rapport d'étude approfondie (RÉA), c'est-à-dire l'évaluation environnementale du projet de latéral Halifax, conformément à l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>2</sup> (LCÉE). Le 3 mars 1999, l'Office, au nom des autorités responsables en vertu de la LCÉE (c.-à-d. l'Office et le ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO)), a communiqué le RÉA à la ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence). L'Agence a mis en place un processus pour permettre au public d'examiner le RÉA et de formuler ses commentaires, processus qui s'est achevé le 12 avril 1999.

Aux termes de la LCÉE, l'évaluation environnementale doit tenir compte des répercussions du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. Le 9 avril 1999, M&NP a fait tenir à l'Office, au MPO et à l'Agence une Étude sur les connaissances écologiques traditionnelles (Étude sur les CÉT) qui n'était pas comprise dans son RÉA initial. Dans sa lettre

---

1 S.R.C. 1985, ch. N-7

2 S.C. 1992, ch. 37

d'accompagnement, M&NP a indiqué qu'elle avait commandé l'Étude sur les CÉT afin de compléter son évaluation des effets éventuels du latéral Halifax sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. L'Étude sur les CÉT semblait présenter certaines différences sur le plan de la terminologie et l'Office n'a pu établir, après la diffusion de l'étude par M&NP, si les nouveaux renseignements qu'elle contenait modifiaient de quelque façon l'évaluation que M&NP avait initialement effectuée à l'égard de cet élément. Dans une lettre datée du 23 avril 1999, l'Office a révoqué la délégation par laquelle il avait confié la préparation du RÉA à M&NP et a décidé de préparer le RÉA à l'issue du processus d'audience de l'ONÉ.

L'Office a préparé le RÉA visant le latéral Halifax pour satisfaire aux exigences de la LCÉE et s'acquitter des responsabilités que lui confère l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les questions environnementales. Dans son RÉA, l'Office a tenu compte des commentaires formulés par le public ainsi que des avis du MPO et des conseils spécialisés fournis par Environnement Canada.

Le RÉA décrivait le projet, le processus d'évaluation environnementale, les effets environnementaux éventuels, la méthode d'évaluation, les mesures d'atténuation et les critères employés pour évaluer l'importance des effets environnementaux. Des conclusions et des recommandations concernant l'importance des éventuels effets environnementaux négatifs du projet sont présentées tout au long du RÉA de l'Office.

L'Office et le MPO ont conclu que le latéral Halifax n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que M&NP mette en oeuvre les mesures d'atténuation convenues et les engagements qu'elle a pris durant l'audience, conjointement avec les 21 recommandations énoncées dans le RÉA de l'Office.

L'Agence a mis en place un processus pour recueillir les commentaires du public sur le RÉA définitif entre le 12 août 1999 et le 11 septembre 1999. Après la réception des commentaires, le RÉA a été adressé à la Ministre de l'Environnement pour qu'elle décide de la ligne de conduite qu'il convenait d'adopter en vertu de l'article 23 de la LCÉE. En attendant la décision du Ministre, l'Office a réservé sa décision concernant la demande de certificat de M&NP.

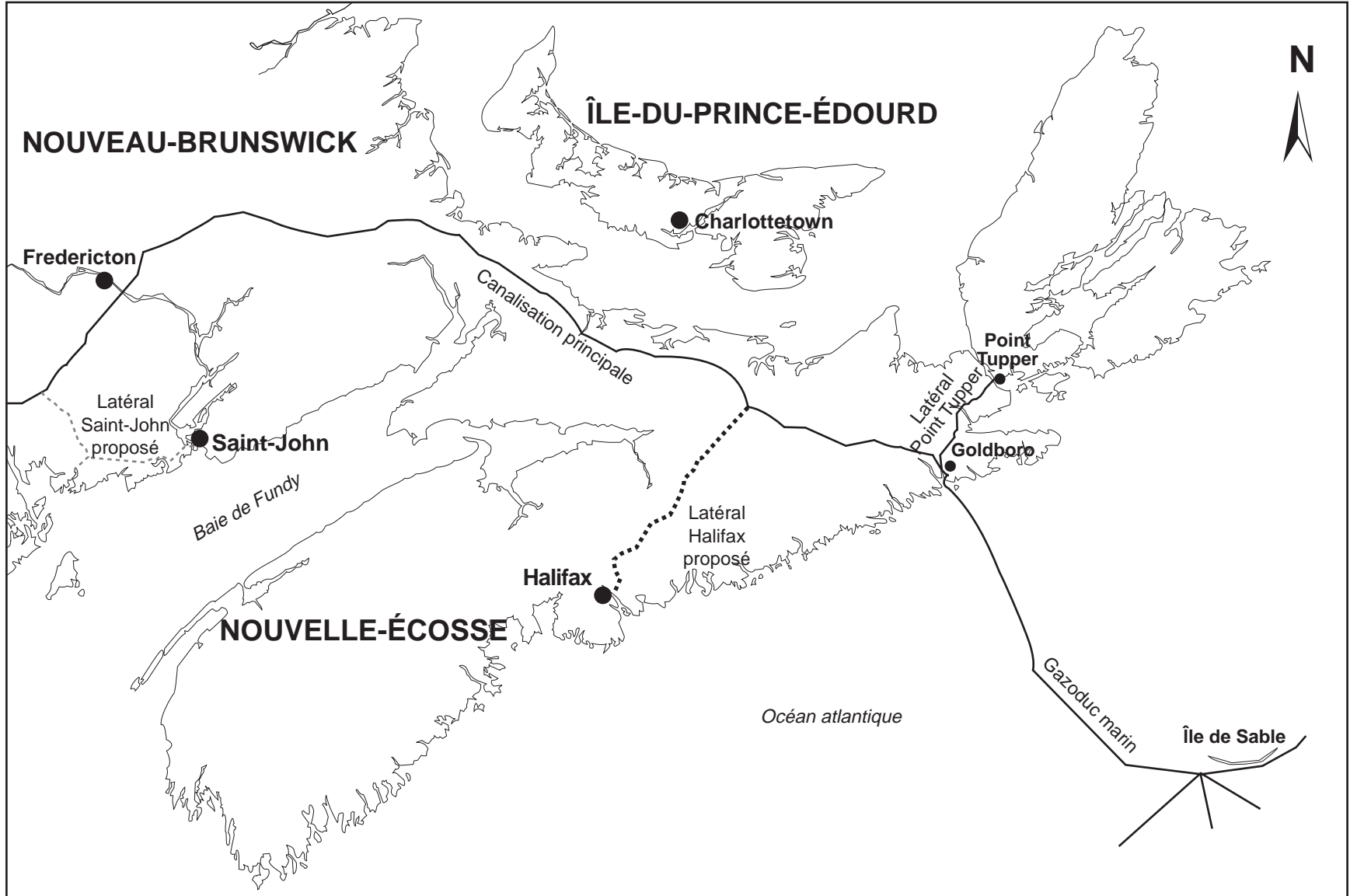
Après avoir pris en considération le RÉA, les commentaires présentés par le public aux termes du paragraphe 22(2) de la LCÉE et les recommandations de l'Agence, la ministre de l'Environnement a conclu que le projet de latéral Halifax n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Par conséquent, la ministre a renvoyé de nouveau le projet de latéral Halifax devant l'Office et le MPO pour que ceux-ci prennent une décision aux termes du paragraphe 37(1) de la LCÉE.

### *Opinion de l'Office*

Suite au renvoi du projet par la ministre de l'Environnement, l'Office a examiné le RÉA et a établi que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par M&NP et des recommandations énoncées dans le RÉA, le projet de latéral Halifax n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. À cet égard, l'Office incorporera toutes les conditions, telles qu'elles figurent dans le RÉA, dans tout certificat qu'il pourrait délivrer à M&NP à l'égard du latéral Halifax.

Les 21 recommandations formulées au chapitre 7 du R  A (et   nonc  es    l'annexe II des pr  sents Motifs de d  cision    titre de conditions associ  es au certificat) d  crivent le processus qui serait mis en place pour effectuer des inspections, exercer une surveillance et effectuer un suivi    l'  gard des questions environnementales que soul  ve le projet, dans l'  ventualit   o   un certificat serait d  livr   au demandeur. Il convient de noter que l'Office m  nera ses propres inspections et v  rifications en vertu de la l  gislation et des conditions d'approbation pertinentes pour garantir une protection accrue de l'environnement.

**Figure 1-1**  
**Tracés des installations de M&NP**



## Chapitre 2

# Approvisionnement en gaz, transport, marchés et faisabilité économique

---

### 2.1 Approvisionnement en gaz

Le gaz naturel devant être acheminé aux clients desservis par le latéral Halifax sera produit à même les réserves de la Plate-forme Néo-Écossaise située près de l'île de Sable au large des côtes de la Nouvelle-Écosse. Au cours de l'instance GH-6-96, les promoteurs du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable (SOEP) ont estimé que les réserves totales de gaz pour la Plate-forme Néo-Écossaise étaient d'environ  $512 \cdot 10^9 \text{ m}^3$  ( $18,1 \cdot 10^{12} \text{ pi}^3$ ). À cette même instance, il a été déterminé que la productivité moyenne quotidienne de la première année serait d'environ  $13,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $506 \cdot 400 \text{ GJ/j}$  ou  $480 \cdot 000 \cdot 10^6 \text{ Btu/j}$ )<sup>1</sup>. Dans sa demande visant le latéral Halifax, M&NP s'est fiée aux constatations de l'ONÉ, de la Commission d'examen public conjoint (CEPC), du commissaire pour SOEP et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers qui, au cours de l'instance GH-6-96, ont tous conclu à l'existence d'un approvisionnement en gaz suffisant pour étayer les demandes respectives de SOEP et de M&NP.

La CEPC avait conclu à cette instance que les promoteurs avaient utilisé des sources fiables pour leurs estimations des ressources et que les différents ministères et organismes gouvernementaux s'entendaient pour dire que l'approvisionnement en gaz était suffisant. Elle avait également conclu que M&NP avait démontré que les réserves en gaz et la production prévue étaient suffisantes pour étayer sa proposition. À la lumière de ces constatations, M&NP a soutenu qu'il n'était pas nécessaire, à la présente instance, d'examiner la preuve détaillée relative à l'approvisionnement en gaz.

En ce qui a trait à l'approvisionnement en gaz réservé au latéral Halifax, M&NP a indiqué que Nova Scotia Power Inc. (NSPI) a conclu avec Ressources Shell Canada Limitée (Shell) une entente d'approvisionnement qui vient appuyer l'entente de service de transport garanti (ESTG) qu'elle vient de signer. Shell a conclu avec NSPI une entente ferme d'approvisionnement en gaz suivant laquelle elle est tenue de lui fournir  $65 \cdot 000 \text{ GJ/j}$  ( $61 \cdot 600 \cdot 10^6 \text{ Btu/j}$ ) de gaz pendant une période de dix ans. NSPI a informé M&NP que Shell a droit à 31,3 % de la production extracôtière initiale de Sable Offshore Energy Inc., ce qui dépasse largement les volumes dont il est question dans son entente avec NSPI. Bien que le contrat conclu avec Shell ne porte que sur dix ans, NSPI a indiqué qu'elle a tout à fait l'intention d'utiliser du gaz naturel à sa centrale électrique de Tufts Cove pendant plus de 20 ans et que les chaudières converties à cette fin à la centrale ont une durée de vie utile d'au moins 20 ans. En outre, NSPI a souligné que d'ici dix ans, elle aura besoin d'une capacité additionnelle pour répondre à une demande accrue et que Tufts Cove serait l'endroit privilégié pour implanter des installations de production supplémentaires.

---

1 Pour convertir  $10^6 \text{ Btu}$  en GJ, on multiplie par 1,055; pour convertir des GJ en  $10^3 \text{ m}^3$ , on divise par 38,86.

## 2.2 Arrangements en matière de transport

Les certificats d'utilité publique délivrés à SOEP et à M&NP en vertu de l'instance GH-6-96 donnent à SOEP et à M&NP les autorisations nécessaires pour construire et exploiter les installations d'amont qui fourniront le gaz et le service de transport jusqu'au latéral Halifax.

M&NP a conclu deux ESTG avec NSPI prévoyant la fourniture de services de transport de gaz naturel pendant une période de dix, à compter du commencement du service. Le tableau 2-1 ci-après résume les modalités de ces ESTG. Aux termes de l'ESTG visant le transport de 17 500 GJ/j (16 600 10<sup>6</sup>Btu/j), NSPI a l'option de changer son point de livraison principal, sous réserve que M&NP puisse obtenir un volume de remplacement équivalent à transporter sur le latéral Halifax, pour compenser toute réduction de volume.

**Tableau 2-1**  
**Ententes de service de transport garanti**

Nom du client	Marché à desservir	Volume <sup>1</sup>	Service prévu au contrat	Durée	Genre d'entente
NSPI	Centrale électrique	47 500 GJ/j (45 000 10 <sup>6</sup> Btu/j)	MN365 (facteur de charge de 100 %)	10 ans	Entente de service de transport garanti
NSPI	Centrale électrique	17 500 GJ/j (16 600 10 <sup>6</sup> Btu/j)	MN365 (facteur de charge de 100 %)	10 ans	Entente de service de transport garanti

1 Dans les ESTG, ces deux volumes sont précisés en utilisant le GJ/j comme principale unité de mesure.

NSPI doit construire les installations d'acheminement en aval nécessaires pour recevoir le gaz naturel et passer les contrats d'approvisionnement en gaz naturel mentionnés plus haut. Les besoins en combustible du pipeline seront négligeables, étant donné qu'il n'y a pas d'installations de compression ni sur les installations pipelinaires canadiennes de la canalisation principale de M&NP, ni sur le latéral Halifax.

## 2.3 Marchés

Le marché qui vient étayer le pipeline proposé consiste dans la centrale électrique de Tufts Cove. Grâce à des dépenses en immobilisations de quelque 23,8 millions \$, les chaudières de la centrale seront converties pour pouvoir fonctionner au gaz. Une fois les trois chaudières converties, la centrale de Tufts Cove pourra brûler du gaz naturel ou du mazout n° 6. Le 21 avril 1999, NSPI a obtenu de la Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) les autorisations réglementaires requises pour procéder à ces travaux.

De plus, M&NP prévoit que d'autres marchés se développeront au moment de la mise en place d'un réseau de distribution locale du gaz naturel. On prévoit qu'une franchise de distribution sera accordée à une société de distribution locale (SDL) pour la Nouvelle-Écosse en 1999 en vertu d'une loi provinciale adoptée en septembre 1997 (*Gas Distribution Act*). La *Gas Distribution Act* (Loi sur la distribution du

gaz) a pour objet de fournir un cadre pour la mise en place ordonnée et l'exploitation d'un réseau de livraison du gaz dans la province, et de permettre une saine concurrence dans la vente du gaz pour consommation dans la province.

Au moment où se tenait l'audience de l'ONÉ, la NSURB menait des audiences pour sélectionner le demandeur à qui serait accordée la franchise de SDL dans la province. Deux des intervenants à l'audience de l'ONÉ, soit Maritimes NRG (Nova Scotia) Limited (Maritimes NRG) et Sempra Atlantic Gas Incorporated (Sempra), comptent parmi les demandeurs participant aux audiences de la NSURB.

L'Office a entendu des témoignages sur le marché potentiel que pourrait desservir le latéral Halifax. Se fondant sur sa prévision concernant l'octroi de franchises de distribution, M&NP a élaboré une prévision de la croissance future des marchés qui sont susceptibles d'être desservis par le latéral Halifax, dans le cadre de son évaluation générale des marchés potentiels du gaz pour la province de la Nouvelle-Écosse. Certaines hypothèses ont été posées concernant l'utilisation, la conversion, le développement et la pénétration du marché<sup>1</sup> pour arriver à une mesure ultime du marché de la Nouvelle-Écosse.

M&NP a présenté pour toutes les zones de marché que desservirait le latéral Halifax une prévision de la demande dans les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années d'exploitation du projet. M&NP a avancé la plus prudente de toutes les prévisions soumises, prévoyant une demande moyenne de 41 939 GJ/j (39 750 10<sup>6</sup>Btu/j) d'ici la 10<sup>e</sup> année du projet. Elle a fait remarquer que cette prévision se compare aux prévisions plus récentes établies par les demandeurs de franchise de SDL en Nouvelle-Écosse.

Maritimes NRG et Sempra ont toutes deux établi des prévisions sur les marchés potentiels que pourrait desservir le latéral Halifax. Ce faisant, elles ont évalué la croissance du marché quant à la demande journalière moyenne et à la demande de pointe. Ces intervenants ont présenté à l'égard du marché potentiel des prévisions plus optimistes que celles de M&NP. Dans la 10<sup>e</sup> année du projet, Maritimes NRG prévoyait que la demande moyenne atteindrait 50 083 GJ/j (47 469 10<sup>6</sup>Btu/j) tandis Sempra l'établissait à 59 648 GJ/j (56 535 10<sup>6</sup>Btu/j).

La province du Nouveau-Brunswick (Nouveau-Brunswick) a soutenu que nul ne peut prédire si le gaz pourra faire suffisamment concurrence aux autres sources d'énergie au cours des 20 prochaines années pour garantir une utilisation économique des installations proposées. Le Nouveau-Brunswick était sceptique à l'égard des prévisions relatives au marché principal mises de l'avant par les autres parties, surtout parce qu'elles ne s'appuyaient sur aucun contrat.

## 2.4 Faisabilité économique

Irving Oil Limited (Irving Oil), Maritimes NRG et la MRH ont toutes soutenu que le projet satisfaisait au test de faisabilité économique de l'Office. À l'appui de cette position, la MRH et Maritimes NRG ont fait valoir que la conclusion de contrats avec NSPI et le marché durable que représente la centrale de Tufts Cove permettent de croire que le projet satisfait à ce test.

---

1 L'expression «pénétration du marché» désigne la proportion de résidences qui ont accès au service du gaz naturel tandis que le taux d'acquisition correspond à la proportion de résidences qui effectuent réellement la conversion au service de gaz naturel.



### *Opinion de l'Office*

L'Office évalue la faisabilité économique des projets visant des installations de gazoduc en déterminant la probabilité que ces installations seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur vie économique et la probabilité que les frais liés à la demande seront payés.

Pour déterminer la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue, entre autres facteurs, la disponibilité d'un approvisionnement en gaz à long terme, les perspectives à long terme de la demande de gaz sur les marchés à desservir et les engagements contractuels étayant la proposition.

Aucun des intervenants n'a mis en question la preuve concernant l'approvisionnement et le transport. Cependant, la preuve relative aux marchés a suscité un débat. M&NP, Sempra et Maritimes NRG s'étaient fondées sur des hypothèses légèrement différentes, avaient obtenu des résultats dissemblables et avaient exprimé des vues différentes au sujet de leur prévision du marché. L'Office estime que les résultats de ces trois prévisions indépendantes fournissent une échelle de prédiction fiable de ce que sera probablement la croissance des marchés que desservirait le latéral Halifax. Cette croissance sera nettement tributaire du rythme auquel se développera la franchise accordée à la société de distribution locale et de l'ampleur de ce développement. Mais il ressort clairement de la preuve qu'un tel développement aura lieu. Par conséquent, l'Office est convaincu que la preuve concernant les marchés et les ESTG déjà conclues sont suffisantes pour satisfaire à l'exigence relative à l'existence de marchés, que prévoit l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

Compte tenu de la preuve déposée à l'égard de l'approvisionnement, des arrangements en matière de transport et des marchés, l'Office est d'avis que M&NP a satisfait à son test de faisabilité économique. Il est fort probable que les installations proposées seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur vie économique et que les frais liés à la demande seront payés. Par conséquent, l'Office est convaincu, à la lumière de toutes les considérations pertinentes, que le latéral Halifax est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir.

## Chapitre 3

# Description des installations et sécurité pipelinière

---

### 3.1 Description des installations

Le latéral Halifax, constitué d'une canalisation NPS 12 de 124 km de longueur, sera équipé de vannes de sectionnement et d'installations de purge à son point de raccordement avec la canalisation principale de M&NP, à trois sites intermédiaires, à la station de régulation de pression située près de la borne kilométrique (BK) 118 et aux stations de régulation de pression/comptage pour le transfert de propriété situées au site de la centrale électrique de Tufts Cove, près de la BK 124. Le tronçon compris entre la BK 0 et la BK 118 sera conçu pour être exploité à une pression de service maximale de 9 930 kPa (1 440 lb/po<sup>2</sup>), tandis que le tronçon s'étendant entre la BK 118 et la BK 124 sera conçu pour admettre une pression de service maximale de 3 450 kPa (500 lb/po<sup>2</sup>). La station de régulation de pression à la BK 118 sera également équipée d'injecteurs d'odorisant. Des gares de lancement/réception de racleurs seront installées aux sites des vannes de sectionnement près de la BK 0 et de la BK 118. Les stations du pipeline aux BK 118 et 124 seront équipées et configurées de telle sorte qu'il sera possible d'y utiliser des gares de racleurs portatives pour l'entretien de ce tronçon du latéral. Le coût en capital du projet est évalué à environ 78 millions de dollars (voir la ventilation des coûts présentée au tableau 3-1).

**Tableau 3-1**  
**Coût en capital estimatif du latéral Halifax**

<u>Description</u>	<u>en milliers de dollars</u>
Canalisations et revêtement	8 000
Vannes et raccords	708
Matériaux divers	462
Matériaux des stations	811
Fournitures/pièces de rechange	49
<b>Total partiel - Matériaux</b>	<b>10 030</b>
Contrat principal	35 165
Contrat relatif aux stations	954
Contrats secondaires	1,665
<b>Total partiel - Contracts</b>	<b>37 784</b>
Coûts d'ingénierie et de développement	15 663
Terrains	3 145
<b>Total partiel - Ingénierie et terrains</b>	<b>18 808</b>
Fonds pour imprévus	6 235
Financement	199
PFUDC	4 733
<b>Total partiel - Divers</b>	<b>11 167</b>
<b>Total</b>	<b>77 789</b>

## 3.2 Caractère approprié de la conception

Le latéral Halifax proposé aura une capacité nominale de  $3\,315\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $128\,822\text{GJ}/\text{j}$  ou  $122\,100\,10^6\text{Btu}/\text{j}$ ), et M&NP a obtenu de NSPI des engagements pour l'expédition de  $65\,000\text{GJ}/\text{j}$  ( $61\,600\,10^6\text{Btu}/\text{j}$ ) pendant une période de dix ans. La capacité inutilisée de  $63\,822\text{GJ}/\text{j}$  ( $60\,500\,10^6\text{Btu}/\text{j}$ ) permettrait de desservir des marchés éventuels dans la région de Halifax et dans l'ouest de la Nouvelle-Écosse.

Le modèle de conception proposé par M&NP pour le latéral Halifax a été examiné durant l'audience. Un certain nombre de scénarios concernant le diamètre des tuyaux, la configuration des installations et les coûts estimatifs ont été élaborés par M&NP à l'étape de l'optimisation de la conception. M&NP a également testé d'autres scénarios proposés par des intervenants durant l'instance pour déterminer le surplus de capacité qui serait disponible pour satisfaire à la croissance future du marché. La question a été examinée sous deux angles. Selon le premier point de vue, la conception que proposait M&NP était exagérée parce que seulement 50 % de la capacité avait été réservée par contrat pour une période de dix ans; selon le deuxième point de vue, la capacité nominale prévue était insuffisante compte tenu du développement probable d'un nouveau réseau de distribution dans un avenir prévisible.

Durant l'audience, les parties ont débattu la question de savoir si le latéral Halifax devait être dimensionné en fonction de certaines ou de toutes les demandes de pointe quotidiennes. Le service de pointe est un facteur important dans la conception et l'exploitation des réseaux de distribution qui desservent une forte proportion de clients résidentiels, commerciaux et industriels chez qui le chauffage des locaux constitue le principal besoin en énergie. Selon les témoignages devant l'Office, la charge quotidienne de pointe pour le secteur de distribution de la région de Halifax équivaldrait à environ 2,5 fois la charge journalière moyenne.

Sempra a soutenu que le latéral Halifax devrait être dimensionné en fonction des demandes de pointe quotidiennes prévues. Or, M&NP a fait valoir que le latéral Halifax avait été conçu comme système de transport de gaz et qu'il n'est pas destiné à assurer les services normalement fournis par un réseau de distribution locale. M&NP a maintenu que la gestion de la demande de pointe relève de la conception du réseau de distribution et que l'utilisation d'un surplus de capacité de transport n'est qu'une des options qu'une SDL peut retenir pour répondre à la demande de pointe. Le débat a fait ressortir que d'autres réseaux de distribution mettent en oeuvre un certain nombre de solutions pour satisfaire à la demande de pointe. Parmi ces solutions, on trouve des arrangements contractuels, par exemple la prestation d'un service interruptible aux clients qui peuvent passer à une autre source d'énergie pour répondre à leurs besoins. Dans le cas présent, NSPI a témoigné qu'elle maintiendrait une capacité bi-combustible à la centrale de Tufts Cove et qu'elle serait disposée à vendre du gaz à d'autres clients suivant les conditions du marché. Par conséquent, il est possible qu'une partie ou la totalité de ses  $65\,000\text{GJ}/\text{j}$  ( $61\,000\,10^6\text{Btu}/\text{j}$ ) puisse être affectée à la demande de pointe. Dans d'autres régions du pays, on a fait appel à des solutions matérielles, comme la construction de réservoirs de stockage souterrains ou d'une installation de stockage de gaz naturel liquéfié pour satisfaire à la demande de pointe. Néanmoins, la viabilité de ces solutions n'a pas été explorée de façon approfondie durant l'audience.

M&NP a indiqué que si la demande devait dépasser la capacité du latéral Halifax, elle pourrait facilement agrandir graduellement le pipeline par l'ajout de doublages ou d'installations de compression pour satisfaire à cette demande. M&NP a soutenu que la conception qu'elle propose pour le pipeline assure un

équilibre approprié entre, d'une part, le besoin d'anticiper le développement du marché à court terme et, d'autre part, celui d'éviter de construire à l'avance des installations non rentables pour desservir des marchés à long terme encore indéterminés.

### *Opinion de l'Office*

Dans les Motifs de décision GH-4-98, l'Office a établi certains principes généraux concernant le modèle de conception d'un pipeline :

Pour être judicieux, le modèle de conception d'un pipeline doit tenir compte d'une gamme de facteurs à la fois techniques et non techniques, dont la capacité nominale requise. Cette dernière est établie en fonction des besoins supplémentaires actuels du marché et de la croissance du marché. En règle générale, la conception d'un pipeline est le plus économique lorsqu'on en détermine la capacité d'après les besoins précis et connus du marché qu'il est censé desservir. On pourra tenir compte des besoins inconnus ou à long terme en incorporant dans les critères de conception la capacité de reconfigurer ou d'agrandir facilement le pipeline lorsque les futurs besoins deviennent manifestes. Une fois la capacité nominale choisie, il est possible de déterminer la conception exacte des installations.

L'Office estime que la conclusion d'ententes préalables et d'ententes de service de transport garanti constitue la meilleure preuve de l'utilisation future d'une installation proposée. Dans le cas présent, M&NP a passé une entente de service de transport garanti avec NSPI pour 65 000 GJ/j (61 600 10<sup>6</sup>Btu/j) pendant dix ans. Bien que M&NP aurait pu assurer ce service avec une canalisation plus petite, de diamètre extérieur de 273,1 mm (NPS 10) et d'une capacité de 84 405 GJ/j (80 000 10<sup>6</sup>Btu/j), un tel modèle de conception n'aurait comporté qu'une faible capacité de réserve pour desservir de nouveaux marchés.

Durant la présente instance, l'Office a entendu des témoignages selon lesquels un nouveau marché de distribution prendra naissance dans un avenir rapproché dans la région desservie par le latéral Halifax. L'Office est convaincu que ce marché devrait se développer avec la mise en place d'un réseau de distribution et que, par conséquent, le modèle de conception du nouveau pipeline devrait également prévoir la capacité nécessaire pour desservir ces nouveaux marchés potentiels. Il est également évident que le moment où se développeront ces marchés de distribution et la capacité de transport qui sera requise pour les desservir suscitent un certain nombre d'incertitudes.

La décision de NSPI de choisir une durée initiale de dix ans pour satisfaire ses besoins de capacité dénote un manque de certitude. NSPI a indiqué que l'une des raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé un contrat de plus longue durée était l'incertitude entourant l'évolution de la réglementation relative à l'énergie électrique dans la province. Cela indique clairement qu'elle prévoit réévaluer ses besoins à la fin de la période de dix ans et qu'elle pourrait renouveler ou non son contrat à ce moment-là. Si NSPI ne renouvelle pas son contrat, la capacité de 65 000 GJ/j (61 600 10<sup>6</sup>Btu/j) deviendra disponible pour les marchés desservis par une compagnie de distribution locale.

Par ailleurs, si le marché de distribution et le marché de NSPI devaient se développer au-delà de la capacité nominale actuelle, l'agrandissement du latéral pourrait alors être envisagé. Un tel projet pourrait être conçu et réalisé de manière à satisfaire aux besoins précis du moment. Vu les incertitudes entourant la construction d'un pipeline entièrement nouveau, le simple surdimensionnement de la canalisation à ce stade-ci pourrait aboutir à un pipeline moins rentable.

Pour ce qui est des demandes formulées par les intervenants d'enjoindre M&NP de construire le pipeline en fonction des prévisions de la demande de pointe potentielle, plutôt qu'en fonction de la demande journalière moyenne, l'Office note que le latéral Halifax offrirait les services d'une canalisation de transport et non les services d'un réseau de distribution. Avec l'évolution des installations de distribution et des marchés, l'Office prévoit qu'un certain nombre de moyens permettant de répondre aux fluctuations de la demande d'un réseau de distribution seront élaborés. NSPI a déjà manifesté son intention de vendre du gaz à un distributeur. À l'avenir, il y a des chances que des clients industriels, et certains clients commerciaux ou institutionnels, pourront ainsi fournir un approvisionnement de réserve. La possibilité d'acheminer le gaz à contre-courant se développera à mesure que l'ensemble du réseau de M&NP deviendra opérationnel. Ces types d'arrangements, qui sont monnaie courante dans d'autres marchés de distribution, se révéleraient plus efficaces que la solution qui consiste à doter le pipeline de transport en amont d'un surplus de capacité pour permettre de répondre à la demande de pointe. Par conséquent, l'Office n'est pas convaincu qu'il est justifié dans ce cas de s'écarter du modèle de conception proposé.

Ayant pris en considération le caractère incertain des besoins des marchés que desservirait le latéral Halifax au-delà de la période de dix ans ainsi que les diverses solutions que les marchés pourraient mettre en oeuvre pour faire face à la demande de pointe, l'Office n'est pas convaincu que la grosseur du latéral Halifax devrait être supérieure aux dimensions proposées par M&NP. L'Office est d'avis que la canalisation NPS 12 proposée permettra de répondre aux besoins actuels en services de transport garanti et de faire face à la croissance raisonnablement prévisible du marché, et que le modèle de conception proposé est donc approprié.

### **3.3 Sécurité sur le plan de la conception et de l'exploitation**

M&NP a affirmé qu'elle concevrait, construirait et exploiterait les installations projetées conformément au *Règlement sur les pipelines terrestres*<sup>1</sup> de l'ONÉ («RPT»), lequel prescrit que la conception, la mise en place, l'essai et l'exploitation d'un pipeline doivent respecter les dispositions applicables de la norme Z662-96 de l'Association canadienne de normalisation, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz naturel*, ainsi que tous autres codes, normes et devis techniques pertinents incorporés par renvoi dans cette norme. M&NP s'est également engagée à se conformer aux autres codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents.

M&NP mettra en oeuvre un programme d'assurance de la qualité qui comprendra des procédures visant à assurer que les matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages sont conformes à tous les règlements, normes et devis techniques applicables. L'assurance de la qualité comprend des programmes de

---

1 DORS/89-03

vérification et d'audit qui portent sur la qualification des fournisseurs, les installations de fabrication, la performance du fournisseur et son système de gestion des dossiers, ainsi que sur la traçabilité pour ce qui est des étapes de préproduction, de production et de réception des matériaux dans le déroulement du projet.

Durant les audiences, M&NP a indiqué que le tracé privilégié passe à moins de 12 m d'une installation gazière industrielle. M&NP a accepté de procéder à une évaluation des risques dans ce secteur pour s'assurer qu'il n'existe aucun danger inconnu pour la sécurité et, le cas échéant, pour déterminer et mettre en oeuvre les mesures d'atténuation nécessaires pour minimiser les risques, au besoin.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que les installations proposées seraient conformes aux normes généralement reconnues, y compris à son RPT, pour ce qui est de la conception, de la construction, des essais et de l'exploitation. Le nouveau *Règlement de 1999<sup>1</sup> sur les pipelines terrestres*, émis par l'Office national de l'énergie, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999, et l'Office exigera que toutes les dispositions en soient respectées.

L'Office assortira tout certificat délivré d'une condition visant à assurer qu'une évaluation des risques est effectuée comme il se doit là où le pipeline passe à proximité d'une installation gazière industrielle ou de toute autre installation ou exploitation industrielle qui pourrait représenter un risque pour la sécurité. L'Office exigera de la compagnie qu'elle mène un examen de toutes les activités le long de l'emprise du pipeline pour déterminer s'il y a d'autres installations ou opérations potentiellement dangereuses qui se trouvent suffisamment près du pipeline pour avoir des conséquences sur celui-ci ou pour en subir les conséquences en cas d'accident ou de défaillance.

---

1 DORS/99-294

## Chapitre 4

# Questions socio-économiques, consultation publique, choix du tracé et questions foncières

---

### 4.1 Questions socio-économiques

#### 4.1.1 Généralités

M&NP a cerné un certain nombre de questions socio-économiques clés dans le cadre de son programme de consultation publique. Certaines de ces questions ont été évaluées comme des composantes socio-économiques valorisées (CSÉV) dans le RÉA et la demande de M&NP. Les CSÉV liées aux perturbations environnementales englobent la perte de productivité des terres arables durant la construction, les pertes permanentes de ressources forestières, les effets sur les ressources non renouvelables, l'accès non souhaité aux régions éloignées et les incidences sur le tourisme et les loisirs, en particulier la chasse et la pêche, et la proximité des camps. Ces questions ont été examinées dans le RÉA de l'Office, et il a été conclu qu'avec l'application des plans et des mesures d'atténuation proposés par M&NP, il est peu probable que des effets négatifs majeurs se produisent.

M&NP a également cerné plusieurs autres effets socio-économiques directs éventuels du projet, notamment sur les services locaux, les services de soins d'urgence, la circulation locale et les retombées économiques.

#### 4.1.2 Services locaux

Les effets éventuels du projet sur les services locaux sont essentiellement liés à l'écart qui pourrait se creuser entre l'offre et la demande de logements commerciaux et à l'incidence qu'un tel déséquilibre pourrait avoir sur l'industrie touristique locale. M&NP s'est dite convaincue que la disponibilité des logements ne poserait pas de problème, étant donné le taux d'inoccupation des logements commerciaux et la forte proportion de travailleurs locaux qui pourraient se rendre à leur site de travail à partir de leur résidence. Durant la période de pointe, M&NP prévoyait que sur les quelque 500 personnes affectées au projet, 50 séjourneraient dans des emplacements de camping pour roulottes et 170, dans des installations à toit fixe. En outre, M&NP a commencé à inciter les fournisseurs locaux de logements à se préparer en vue de l'augmentation de l'activité économique et d'enregistrer leurs services lors d'assemblées portes ouvertes sur les possibilités d'affaires et d'emploi organisées dans leurs collectivités respectives, à proximité de l'emprise privilégiée.

#### 4.1.3 Services d'urgence

L'accès aux services médicaux et aux services d'urgence était pressenti comme un problème potentiel. M&NP s'est penchée sur la question de l'accès aux services médicaux et a constaté que les grands hôpitaux, situés à Stellarton, à Truro et à Halifax, se trouvent à au plus une heure de voiture du tracé privilégié. De la même façon, des services ambulanciers aériens sont situés dans la MRH. En outre, les entrepreneurs devront veiller à ce que des ambulances et du personnel qualifié soient présents en tout

temps sur les chantiers, ce qui permettra de réduire et d'éliminer la demande auprès des services médicaux locaux.

Les services d'incendie municipaux et les corps de sapeurs-pompiers volontaires ont fait savoir à M&NP qu'ils jugeaient souhaitable qu'une formation spéciale soit prodiguée au personnel afin de permettre à celui-ci de faire face à toute situation d'urgence associée au pipeline. M&NP a indiqué qu'elle travaillait en étroite collaboration avec les services d'intervention d'urgence et qu'elle entendait élaborer des mesures et un programme de formation en prévention des incendies et mettre au point un plan d'intervention d'urgence en collaboration avec les services de prévention des incendies provinciaux et municipaux. M&NP a ajouté qu'elle soumettra un plan d'intervention d'urgence aux parties intéressées afin d'assurer une planification bien coordonnée. M&NP a précisé que ses entrepreneurs en construction avaient tout avantage à fournir à leurs employés une formation appropriée sur les mesures à prendre en cas d'incendie, et qu'ils entendaient garder sur place du matériel de lutte contre les incendies durant toute la période de construction.

Compte tenu des mesures d'atténuation énumérées ci-dessus, M&NP a conclu qu'aucun effet négatif sur les services d'urgence n'est à prévoir.

#### **4.1.4 Circulation locale**

L'engorgement de la circulation durant la construction du pipeline et les questions de sécurité connexes ont été désignés comme des sources de préoccupation potentielles. M&NP s'est engagée à mettre en place un train de mesures afin d'éviter les problèmes de cette nature et d'en atténuer les effets indésirables. Elle a notamment convenu de :

- procéder à une évaluation détaillée de l'état de la circulation routière à l'échelle locale avant le début de la construction;
- de désigner des aires d'assemblage et de stockage du matériel, en considération des caractéristiques du réseau routier et de la circulation;
- d'installer des panneaux de signalisation afin d'informer les conducteurs de l'état de la circulation;
- de réparer tout dommage éventuel causé aux routes;
- d'établir l'horaire des déplacements liés au projet de manière à éviter les périodes de pointe et les engorgements;
- d'assurer le transport des employés par autobus en sens inverse de la circulation normale;
- de veiller à ce que la construction des croisements de rues dans la ville s'effectue en dehors des heures de pointe.

M&NP estime qu'une bonne planification devrait permettre d'éviter la plupart des problèmes de circulation et que le projet ne devrait entraîner aucun effet négatif à ce chapitre étant donné les mesures d'atténuation proposées.

#### **4.1.5 Retombées économiques**

Une question fondamentale consiste à savoir dans quelle mesure la province et les collectivités locales concernées profiteront des retombées générées par le projet, sur le plan tant de l'emploi que des achats. De façon générale, M&NP a affirmé son intention d'offrir aux travailleurs et aux entrepreneurs locaux un



accès libre et impartial aux retombées économiques engendrées par le projet. À cette fin, elle entendait promouvoir de diverses façons la participation de la population locale, notamment en organisant des assemblées portes ouvertes sur les possibilités d'affaires et d'emploi et en établissant un système d'enregistrement à l'intention des entrepreneurs potentiels. M&NP prévoyait que 56 % de toutes les dépenses liées au projet seraient effectuées en Nouvelle-Écosse et que 72 % des quelque 500 travailleurs affectés à la construction du latéral seraient des résidents de la province. À ce jour, diverses entreprises des Maritimes se sont vu adjuger des contrats prévoyant la prestation de services d'arpentage et d'ingénierie ou de services dans les domaines environnemental, socio-économique, géotechnique et juridique.

Une fois le pipeline en exploitation, les dépenses devraient s'élever annuellement à 236 000 \$. Les quatre personnes chargées de l'exploitation de la canalisation principale en Nouvelle-Écosse veilleraient également au bon fonctionnement du latéral Halifax. Comme elle l'avait déjà indiqué lors de l'audience GH-6-96 relative au projet SOEP, M&NP a mentionné que la construction de gazoducs stimulerait la réalisation d'autres projets de développement. Un certain nombre des parties intéressées, en particulier la MRH, ont dit partager ce point de vue.

L'Assemblée of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs (Assemblée) s'est dite préoccupée par la question de l'accès des Autochtones aux retombées économiques du projet et, en particulier, aux emplois créés par ce dernier. L'Assemblée a formulé les quatre recommandations suivantes :

- favoriser l'accès à la documentation sur le projet afin d'aider les Autochtones à se préparer aux retombées possibles sur le marché du travail;
- fournir des conseils et des renseignements concernant les processus d'achat et d'embauche;
- informer la Confederacy of Mainland Mi'kmaq (CMM) et l'Union of Nova Scotia Indians des possibilités de formation et d'emploi et diffuser des informations sur cette question dans le cadre de divers forums tels que le processus tripartite de la Nouvelle-Écosse;
- obtenir du gouvernement et de M&NP qu'ils s'engagent à améliorer les politiques en matière d'achat et d'emploi applicables aux Autochtones.

Au cours de l'audience, l'Assemblée a affirmé qu'elle avait reçu des informations concernant les possibilités de formation et d'emploi générées par le projet relatif à la canalisation principale jusqu'en décembre 1998, mais qu'elle ignorait si de telles informations avaient été fournies pour le latéral Halifax. Elle a également signalé qu'elle n'avait eu aucun contact avec la CMM à ce sujet. L'Assemblée a dit espérer que des objectifs mutuellement convenus soient établis concernant l'embauche des Autochtones et le nombre d'emplois réservés à ces derniers. En accord avec ce dernier concept, un certain nombre de contrats seraient réservés exclusivement à des entrepreneurs autochtones.

M&NP a affirmé avoir réagi à ces recommandations d'ordre économique en fournissant à l'Assemblée les conclusions de son étude sur les incidences socio-économiques, en offrant d'organiser un atelier sur les possibilités d'emploi et en établissant sa stratégie d'adjudication de contrat aux Autochtones, laquelle prévoit qu'un certain nombre de contrats seront réservés exclusivement à des entrepreneurs autochtones. M&NP a indiqué que cette stratégie s'appliquait à tous les Autochtones et que des groupes autochtones non représentés par l'Assemblée avaient déjà profité de cette stratégie. M&NP a affirmé son intention de respecter l'esprit de son avant-projet d'entente (version 3.0), ratifié le 9 juin 1998, dans lequel elle

s'engageait à favoriser l'accès de la communauté autochtone aux retombées économiques et autres avantages créés par le projet, engagements qui sont exposés à la section 4.3 de cette entente.

M&NP est d'avis qu'une planification efficace lui permettrait d'éviter tout effet négatif important et d'offrir à la population locale un meilleur accès aux retombées du projet.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a conclu que le projet était peu susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les services locaux, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité des logements normalement réservés aux touristes, étant donné le nombre prévu de travailleurs affectés au projet et la disponibilité des services à l'échelle locale. En outre, comme la construction des installations ne devrait pas se prolonger bien au-delà des trois mois de l'été, tout effet socio-économique négatif éventuel serait de courte durée et réversible.

M&NP a correctement répertorié les effets éventuels du projet sur les services d'urgence et s'est engagée à remédier à tout problème éventuel en mettant en place des mesures de planification, en dispensant de la formation, en veillant à ce que les entrepreneurs en construction fournissent les services requis et en favorisant la collaboration et la concertation avec les services d'urgence locaux. L'Office est convaincu qu'étant donné les mesures proposées par M&NP, le projet risque peu d'engendrer des effets socio-économiques négatifs sur les services d'urgence.

L'Office est également convaincu que compte tenu des mesures d'atténuation proposées par M&NP, les effets négatifs sur la circulation routière locale devraient être négligeables et temporaires. Par ailleurs, les études déterminant le choix des aires d'assemblage et d'entreposage du matériel devront être entreprises bien avant le début de la construction.

L'Office partage l'opinion de M&NP selon laquelle l'accès à une nouvelle source d'énergie constitue le principal bienfait économique du projet. Ces avantages ne se concrétiseront cependant qu'à long terme. Si les retombées de la construction comme telle sont modestes, elles ne sont cependant pas négligeables, en particulier si l'on considère que les résidents de la Nouvelle-Écosse obtiendront 72 % des emplois disponibles. En outre, le projet pourrait comporter des retombées technologiques pour les travailleurs et entrepreneurs de la région qui, du fait de l'expérience qu'ils auront acquise lors de la construction du pipeline, auront plus de chance de participer à la construction d'autres latéraux ou de réseaux de distribution locale dans les Maritimes. L'Office est satisfait de la politique d'accès aux retombées proposée par M&NP.

L'Office comprend les préoccupations de l'Assemblée pour ce qui est de faire profiter la collectivité Mi'kmaq des possibilités d'emploi et de contrats générées par le projet et des avantages connexes. L'Office croit que tous les Autochtones habitant la région visée par le projet bénéficieront d'un accès équitable aux perspectives économiques si M&NP remplit les engagements qu'elle a pris à ce chapitre. Les politiques et les engagements de M&NP vont dans le sens des recommandations formulées par l'Assemblée et des préoccupations soulevées par d'autres groupes autochtones. Il est entendu que M&NP doit respecter les engagements énoncés à la section 4.3 de l'avant-projet d'entente en date du 9 juin 1998, jusqu'à ce qu'une entente définitive intervienne entre les deux parties ou que l'Office approuve un protocole.

## 4.2 Consultation publique

### 4.2.1 Programme de préavis public

M&NP a fait valoir qu'elle avait lancé un important programme de préavis public concernant le latéral Halifax. Ce programme, exigé aux termes des *Directives concernant les exigences de dépôt* émises par l'Office, vise à informer le grand public concernant le projet, à inviter les personnes et groupes intéressés à faire connaître leur avis sur le choix du tracé, à diffuser les résultats des évaluations des incidences environnementales et socio-économiques, à recenser les réserves et les préoccupations exprimées par les personnes, groupes et organismes susceptibles d'être touchés par le projet et à trouver des solutions aux divers problèmes signalés. M&NP s'est engagée à tenir en temps opportun des consultations fréquentes et constructives durant tout le déroulement du projet, depuis l'étape de planification initiale jusqu'à l'étape de la surveillance, de l'exploitation et de l'entretien une fois la construction terminée.

Dans le cadre de son processus de consultation, M&NP a organisé des assemblées portes ouvertes et des présentations de vidéos, distribué des feuillets d'information de base à l'intention du public et des trousseaux de consultation des propriétaires fonciers, diffusé des avis dans les journaux et dans d'autres médias, élaboré des sondages et mis sur pied une ligne téléphonique sans frais. M&NP a identifié plusieurs parties intéressées dans le cadre du projet, dont des propriétaires fonciers directement touchés, des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, les Premières Nations, des entreprises locales, des groupes de défense de l'environnement, des organisations communautaires et des propriétaires fonciers des secteurs avoisinants. M&NP a affirmé avoir communiqué avec environ 3 400 résidents de la Nouvelle-Écosse durant toutes les étapes de son processus de consultation concernant le projet.

M&NP a indiqué qu'elle s'était employée à trouver des solutions satisfaisantes à toutes les préoccupations exprimées au cours des consultations, ou qu'elle s'engageait à le faire. Les réserves ou préoccupations les plus souvent exprimées portaient sur le processus de sélection du tracé, la sécurité des installations pipelinères, les méthodes de construction, les incidences environnementales potentielles, les mécanismes d'indemnisation et les avantages et retombées économiques du projet. M&NP a indiqué que les commentaires et opinions exprimés par le public, les parties intéressées et les organismes gouvernementaux avaient joué un rôle déterminant dans le choix de l'emplacement de l'emprise privilégiée et du modèle de conception du projet. Dans plusieurs cas, elle a apporté des ajustements au corridor envisagé à l'origine et à l'emprise privilégiée.

M&NP a indiqué qu'elle s'était engagée à utiliser pour le latéral Halifax le programme de consultation visant les propriétaires fonciers qu'elle avait mis au point pour le projet de canalisation principale. Dans le cadre de ce programme, la compagnie enverra une lettre énonçant ses engagements (LE) à tous les propriétaires fonciers directement touchés par le projet le long du latéral Halifax. L'objet de cette LE est de recenser les sources de préoccupation, de favoriser la recherche de solutions mutuellement acceptables, de fournir des préavis concernant les travaux de construction et de surveiller les solutions avancées par M&NP pour résoudre tout problème en temps opportun.

#### 4.2.2 Consultation des Autochtones

Au cours de l'audience, des divergences d'opinion fondamentales sont apparues entre l'Assemblée et M&NP concernant l'étendue et l'à-propos des consultations tenues entre les deux parties et les points à inclure dans les protocoles ou accords éventuels.

L'Assemblée a relevé trois questions centrales ayant trait au latéral Halifax qui étaient une source de préoccupation pour les Mi'kmaq. Il s'agissait de l'Étude sur les connaissances écologiques traditionnelles (Étude sur les CÉT), du plan de protection de l'environnement et du protocole.

En ce qui a trait à l'Étude sur les CÉT, l'Assemblée a exprimé l'avis qu'on n'avait pas mis suffisamment de temps pour recueillir l'information voulue et dresser le rapport, et que les conclusions formulées dans l'étude étaient donc suspectes. Il s'ensuit, a argué l'Assemblée, que les Mi'kmaq n'avaient pas été consultés convenablement aux étapes de la planification et de la conception de l'Étude sur les CÉT. Selon l'Assemblée, les problèmes posés par l'Étude sur les CÉT mettaient également en doute les mesures d'atténuation proposées dans le plan de protection de l'environnement.

L'Assemblée n'acceptait aucune modalité de consultation non mutuellement convenue relativement aux relations M&NP - Assemblée. Les principales réserves de l'Assemblée à l'égard du protocole écrit de M&NP visant le latéral Halifax étaient que ce dernier :

- ne tenait pas compte des questions liées au titre aborigène et aux droits issus de traités;
- privilégiait pour la participation des Autochtones au processus de prise de décisions une approche fondée uniquement sur la consultation, l'information et la rétroaction, et non sur le consentement mutuel, comme le souhaitait l'Assemblée;
- offrait aux Autochtones des garanties insuffisantes en ce qui a trait aux possibilités d'emploi et d'affaires;
- était de nature générique et ne visait pas spécifiquement le latéral Halifax;
- excluait la restauration des emprises et la surveillance des terres faisant l'objet d'un usage traditionnel;
- ne prévoyait aucun mécanisme d'indemnisation permettant de compenser les effets négatifs du projet sur les terres faisant l'objet d'un usage traditionnel.

L'Assemblée rejetait la position de M&NP selon laquelle il convenait d'appliquer à l'égard du latéral Halifax le protocole établi pour la canalisation principale. Elle a soutenu que ce protocole n'atteint pas l'objet visé et qu'il n'assure pas le type de consultations que souhaitent les Mi'kmaq. En effet, il ne prévoit pas d'obtenir les points de vue des Mi'kmaq dès le début du projet, leur permettant seulement de faire des commentaires sur des décisions que M&NP a déjà prises ou qu'elle s'apprête à prendre. L'Assemblée a souligné qu'elle souhaite participer réellement à la prise des décisions concernant le sort qui sera réservé aux zones utilisées à des fins traditionnelles ainsi qu'aux sites sacrés et archéologiques se trouvant le long de l'emprise du pipeline.

L'Assemblée estimait que la consultation portant sur les droits territoriaux était un élément crucial du processus de consultation et, en conséquence, souhaitait participer à l'évaluation de l'incidence du projet sur ces questions. Elle désirait également connaître l'étendue des consultations que la compagnie avait eues avec les organismes gouvernementaux et ministères pertinents concernant les droits territoriaux.

M&NP a indiqué que la consultation suppose de communiquer avec les diverses parties concernées afin de faire en sorte que le projet et ses effets soient bien compris, puis d'établir un dialogue afin de cerner, d'examiner et de résoudre les problèmes éventuels. M&NP a affirmé qu'elle reconnaissait et respectait les droits des Premières nations et qu'elle s'était montrée à la fois responsable et sensible dans les rapports de communication et de consultation qu'elle avait eus avec la collectivité autochtone de la Nouvelle-Écosse. Pour étayer son propos, la compagnie a soumis un compte rendu détaillé des contacts qu'elle avait eus avec des particuliers et des organisations autochtones entre septembre 1997 et avril 1999. Citant à titre d'exemple la série de consultations récentes tenues avec la CMM concernant les sites archéologiques de River Philipp et de North St. Mary's River se trouvant le long de l'emprise de la canalisation principale, M&NP a souligné que cette initiative témoignait de son engagement à mener à bien des consultations constructives.

M&NP a soutenu qu'elle avait mené des consultations exhaustives auprès des Premières nations et qu'elle avait pleinement l'intention d'appliquer le protocole énonçant ses engagements et d'offrir aux Autochtones la possibilité de réellement participer au processus. Elle a souligné que le protocole s'applique autant à la canalisation principale qu'aux latéraux, et qu'il pourrait être adopté à l'égard du projet de latéral Halifax. Selon elle, la démarche que prévoit le protocole est bien orientée et énoncée de façon raisonnable, et elle atteint le but recherché d'assurer des liens constants avec la collectivité autochtone et des occasions pour cette dernière d'exprimer son point de vue. M&NP estimait que l'opposition que l'Assemblée pouvait avoir à l'égard du protocole tenait davantage à son application qu'à sa teneur. Enfin, elle a soutenu que toute approche exigeant de parvenir à un accord avec l'Assemblée lui semblait impraticable. Elle a indiqué que les parties avaient eu recours à la médiation pour tenter d'en arriver à un accord et que l'échec de cette démarche l'avait incitée à adopter la formule du protocole au lieu de rechercher un accord.

### *Opinion de l'Office*

Dans son argumentation, M&NP a affirmé reconnaître les Premières nations comme une partie intéressée possédant des opinions et des droits bien particuliers. Elle a soutenu que la reconnaissance de cette situation particulière se reflétait dans le protocole énonçant ses engagements et dans ses efforts soutenus pour résoudre les problèmes soulevés par les Autochtones. Il est apparu clairement au cours de l'audience qu'à bien des égards, l'Assemblée et M&NP sont d'accord sur les principales composantes environnementales et traditionnelles qui devraient être incluses dans tout protocole ou accord. En revanche, les deux parties ne s'entendent pas sur un certain nombre de questions importantes, notamment concernant l'applicabilité au latéral Halifax du protocole visant la canalisation principale, le processus permettant d'obtenir le point de vue des Mi'kmaq, les mesures à prendre pour éviter les secteurs faisant actuellement l'objet d'un usage traditionnel ou pour atténuer les effets sur ces secteurs, et le traitement des retombées économiques potentielles. Ces questions sont complexes, et il est actuellement impossible de prédire si elles pourront être résolues dans le cadre d'un accord privé convenu entre M&NP et l'Assemblée.

L'Office est conscient des préoccupations de l'Assemblée à l'égard du protocole visant la canalisation principale. En réalité, les tribunaux ont été saisis de la question, et cette situation a miné les relations entre l'Assemblée et M&NP. Afin de restaurer un climat de compréhension et de confiance, les deux parties devraient mettre de côté leurs

divergences d'opinion concernant le protocole visant la canalisation principale pour plutôt entreprendre des discussions en vue de parvenir à un accord ou élaborer un nouveau protocole s'appliquant spécifiquement au latéral Halifax. Le témoin de l'Assemblée, M. Zscheile, a indiqué que l'Assemblée n'avait aucune réserve à formuler concernant l'énoncé d'un bon nombre des dispositions du protocole visant la canalisation principale, mais s'interrogeait sur l'application de ces dispositions. Dès lors, il devrait être possible d'utiliser ou de modifier au besoin bon nombre des dispositions du protocole visant la canalisation principale en vue de conclure un accord ou de ratifier un protocole applicable au latéral Halifax.

L'Assemblée a demandé à l'Office d'imposer à M&NP des conditions concernant les dispositions à inclure dans tout accord éventuel entre les deux parties. L'Office estime toutefois qu'il est préférable que les deux parties s'entendent sur les clauses d'un tel accord ou protocole. Le rétablissement d'un climat de confiance et de respect mutuels a plus de chance de se produire si les deux parties proposent leurs propres solutions que si c'est l'Office qui impose à M&NP une ligne de conduite relativement aux préoccupations des Mi'kmaq.

M&NP a exprimé son intérêt de maintenir le dialogue avec la collectivité autochtone en Nouvelle-Écosse, et l'Office encourage fortement les deux parties à poursuivre dans cette voie. Il espère que M&NP et l'Assemblée entreprendront cette ronde de discussions avec l'intention de ratifier un accord. Des discussions qui se prolongeraient indéfiniment ou un débat stérile pourraient retarder considérablement le projet, et l'Office enjoint les deux parties de faire preuve de compréhension, de diligence et d'ouverture d'esprit en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable. À cette fin, il pourrait s'avérer avantageux pour les deux parties d'accepter la médiation ou tout autre mode de règlement des conflits afin de favoriser l'atteinte d'un consensus sur les questions en suspens.

Il se peut toutefois qu'au terme d'une ronde de négociations entreprises de bonne foi, l'Assemblée et M&NP ne parviennent pas à dénouer l'impasse. Une telle issue serait regrettable, mais l'Office ne croit pas qu'il serait dans l'intérêt du public de renoncer à construire le latéral Halifax en pareil cas. L'Office n'est donc pas disposé à obliger M&NP de conclure un accord avec l'Assemblée avant d'entreprendre la construction du latéral. Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre, M&NP sera tenue de soumettre pour approbation à l'Office un protocole relatif au latéral Halifax avant d'entreprendre les travaux. La compagnie devra également présenter toutes les deux semaines un compte rendu des discussions qu'elle aura eues avec l'Assemblée afin de démontrer à l'Office qu'elle a vraiment tenté de dénouer l'impasse. L'Office inviterait également l'Assemblée à exprimer son point de vue concernant le sommaire des discussions et le protocole avant d'approuver ou non le protocole.

### **4.3 Choix du tracé et questions foncières**

M&NP a affirmé qu'au cours du processus qui a conduit au choix du tracé pour le latéral Halifax, elle avait pris en compte tous les facteurs environnementaux, sociaux, techniques et économiques pertinents afin de déterminer le tracé privilégié d'un pipeline s'étendant depuis son point de raccordement avec la canalisation principale jusqu'à la centrale de Tufts Cove. Le processus de sélection du tracé a été mené à bien en deux étapes, en considération des problèmes particuliers propres aux milieux urbain et rural.

### 4.3.1 Processus de sélection du tracé en milieu rural

Dans sa demande, M&NP a délimité la zone d'étude à l'intérieur de laquelle elle entendait choisir des corridors potentiels pour la portion rurale du latéral Halifax. À l'intérieur de cette zone rurale, trois corridors différents ont été tracés compte tenu de la longueur de chaque corridor, des aménagements linéaires existants et des contraintes observées le long de chaque corridor. Le tableau 4-1 présente une comparaison des contraintes observées par M&NP dans chacun des trois corridors. M&NP a finalement opté pour le corridor A, parce que dans l'ensemble, parmi les trois corridors évalués, c'est ce dernier qui présentait le moins de contraintes environnementales, socio-économiques, techniques et pratiques (construction).

M&NP a présenté le corridor privilégié au grand public au cours d'une série d'assemblées portes ouvertes tenues à quatre endroits différents en septembre 1997. Par la suite, elle a procédé à une analyse plus approfondie de ce corridor à la lumière des commentaires reçus durant les assemblées portes ouvertes, de l'examen des données, des résultats de recherches additionnelles et d'études sélectives sur le terrain. Cette information additionnelle a permis de cartographier les contraintes de façon plus détaillée, à une échelle de 1:50 000.

M&NP a classé les différentes contraintes selon leur importance environnementale et socio-économique et en fonction de diverses considérations d'ordre technique et liées à la construction. Les contraintes de catégorie 1 doivent être évitées, l'application de mesures d'atténuation pouvant s'avérer impossible; les contraintes de catégorie 2 devraient être évitées, mais elles peuvent être éliminées à l'aide de mesures d'atténuation; les contraintes de catégorie 3 devraient également être évitées mais, si la chose est impossible, l'utilisation de procédés de construction spéciaux pourrait s'imposer.

Après examen des données originales et des résultats des études sur le terrain, M&NP a apporté un certain nombre de modifications au tracé du corridor privilégié. Ces ajustements se sont révélés nécessaires pour éviter des dolines près de Gays River, un groupe de résidences n'apparaissant pas sur les cartes près de Goffs, des installations d'approvisionnement en eau à proximité du point de raccordement avec la canalisation principale et un parc de loisirs privé dans la région de Lansdowne Station. M&NP a organisé une autre assemblée portes ouvertes à Schubacadie en octobre 1997 afin de présenter le corridor modifié au public.

Une fois le tracé du corridor privilégié définitivement établi, M&NP a délimité provisoirement une emprise privilégiée d'une largeur de 20 mètres à l'intérieur du corridor en tenant compte de l'emplacement des contraintes, des résultats de l'examen des données amassées sur le terrain et des commentaires recueillis dans le cadre de son processus de consultation publique. Dans la sélection de l'emprise provisoire, M&NP a avant tout tenu compte des caractéristiques topographiques, tout en cherchant à prévenir ou à atténuer les effets éventuels de l'emprise sur les diverses contraintes et ressources répertoriées. Dans la mesure du possible, elle s'est également efforcée de suivre les caractéristiques linéaires existantes. Le tracé définitif de l'emprise privilégiée est décrit en détail dans la carte thématique des contraintes associées au projet de latéral Halifax soumise par M&NP à l'Office.

**Tableau 4-1**  
**Comparison of Corridor Constraints**

<b>Contraintes</b>	<b>Corridor A</b>	<b>Corridor B</b>	<b>Corridor C</b>
Longueur du corridor, incluant la portion urbaine (km)	121	124	129
Pentes supérieures à 15° (km traversés)	1.9	4.5	4.9
Substratum rocheux peu profond (km traversés)	14.8	7.6	13.3
Dolines potentielles (km traversés)	13.2	22.3	14.2
Substratum rocheux acidogène (km traversés)	7.5	41.7	7.5
Terres humides importantes (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	9	11	9
Zones résidentielles (km traversés)	11.1	39.7	11.8
Parcs provinciaux et réserves (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	1	1	2
Réserves des Premières nations (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	0	0	0
Zones désignées d’approvisionnement en eau (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	0	0	1
Aéroports	1	1	1
Bases militaires (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	0	0	0
Sites miniers en exploitation (n <sup>bre</sup> dans le corridor)	aucune donnée	aucune donnée	1

#### **4.3.2 Processus de sélection du tracé en milieu urbain**

M&NP a délimité une zone d’étude d’environ 15 km de large pour la portion urbaine du latéral Halifax. Cette zone est bordée au nord par la région de Miller Lake et au sud, par Tufts Cove. M&NP a déterminé qu’une largeur de corridor de 100 mètres pour la portion urbaine du latéral Halifax était appropriée, compte tenu de la concentration des résidences, des commerces, des services publics et des infrastructures routières dans le secteur et des conflits entourant l’utilisation des terres.

L’examen de corridors urbains de rechange a été restreint aux principaux aménagements linéaires existants comme les routes, les lignes de transport et voies ferrées. Cette façon de faire s’imposait afin de déranger le moins possible les propriétaires fonciers urbains et de réduire les effets éventuels sur les zones naturelles et les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels.

Parmi les trois corridors envisagés pour la portion urbaine du latéral Halifax, M&NP a finalement retenu l’option A comme corridor urbain privilégié. Ce tracé longe le côté est de la route 118 puis, sur la majeure partie de sa longueur, la route 111. Il longe également les emprises de lignes de transport



d'électricité et des routes à travers le parc industriel Burnside, puis d'autres routes jusqu'à Tufts Cove. Le tracé A contourne les terrains difficiles, évite les croisements de routes difficiles et réduit au maximum les effets éventuels sur les contraintes de catégories 1 et 2.

Le corridor urbain privilégié a été présenté au public dans le cadre d'une série d'assemblées portes ouvertes tenues à Waverley et Dartmouth, en octobre 1997. Après examen des commentaires recueillis durant ces assemblées et des renseignements communiqués par les propriétaires fonciers et après analyse des résultats des expéditions de reconnaissance de la région effectuées au sol et en avion et d'études sélectives sur le terrain et de cartes des infrastructures industrielles établies à l'échelle 1:10 000, et en considération de toutes les contraintes prises en compte dans l'évaluation du corridor rural, des modifications supplémentaires ont été apportées au tracé du corridor urbain. M&NP a également pris en compte une série de contraintes additionnelles propres à l'environnement urbain. Ces nouvelles contraintes comprenaient les routes, les autoroutes, les installations de services publics, les passages à niveau et des sites potentiellement contaminés, de même que des sites visés par des restrictions provinciales et municipales liées à la construction.

Une fois le choix du corridor urbain privilégié arrêté, M&NP a évalué une emprise privilégiée à l'intérieur de ce dernier. La sélection de l'emprise privilégiée a été fondée sur un examen rigoureux des cartes thématiques des contraintes, des résultats d'études dirigées effectuées sur le terrain et des commentaires émis par des propriétaires fonciers, le public, des parties intéressées et des organismes gouvernementaux. L'emprise privilégiée a également été présentée au public dans le cadre d'assemblées portes ouvertes tenues à Dartmouth et Waverley en novembre 1997.

### **4.3.3 Modification du tracé**

En février 1999, M&NP a présenté à l'Office un supplément au rapport environnemental sur le projet de canalisation latérale de Halifax (*Halifax Lateral Project Environmental Report Supplementary Information*). Ce rapport supplémentaire décrivait les 29 modifications apportées par M&NP au tracé privilégié initial depuis la présentation du Rapport d'évaluation environnementale, en février 1998. Ces modifications ont été apportées à la lumière des résultats des études effectuées sur le terrain en 1998 et d'études techniques et à la suite de discussions tenues avec des propriétaires fonciers et divers organismes gouvernementaux. Ces modifications visaient à éviter de nombreuses contraintes relevées le long du tracé privilégié initial, dont des terres humides, des franchissements de cours d'eau, des zones résidentielles, la présence possible d'un substratum rocheux acidogène, des pentes fortes, des éléments historiques, des aires d'hivernage du cerf de Virginie, des habitats essentiels et des zones protégées. Pour évaluer les modifications au tracé, M&NP a eu recours au même procédé de cartographie des contraintes que celui qu'elle avait utilisé antérieurement pour établir le corridor et le tracé privilégié original.

Trois des modifications de tracé font passer l'emprise hors du corridor privilégié. M&NP a précisé que ces modifications présentaient d'importants avantages en ce sens qu'elles réduisaient au minimum les effets du pipeline sur des contraintes d'ordre environnemental, socio-économique et technique, de même que sur des contraintes liées à l'utilisation des terres. Le 13 mai 1999, M&NP a soumis à l'Office une nouvelle carte thématique des contraintes illustrant les corridors révisés pour les tracés modifiés.

#### **4.3.4 Tracé de rechange proposé par la Municipalité régionale de Halifax**

La MRH a affirmé que le latéral Halifax devait faciliter le service de distribution de gaz naturel à l'échelle de la région métropolitaine. Selon la MRH, le tracé devrait passer plus près du bassin de Bedford, de sorte que le latéral Halifax, bien qu'il déboucherait toujours à Tufts Cove, desservirait de façon plus efficace la MRH. Toutefois, la MRH a reconnu que les deux compagnies locales de distribution s'étaient engagées à desservir le marché de Halifax à partir de points d'approvisionnement répartis le long du tracé privilégié de M&NP.

La MRH a proposé trois tracés de rechange potentiels pour le latéral Halifax et estimait que le tracé correspondant à son option 3 était la plus viable des options proposées. Elle a déclaré que si l'Office déterminait que le tracé privilégié de M&NP n'était pas acceptable, le tracé correspondant à l'option 3 pourrait constituer une option de rechange viable. La MRH a cependant reconnu que l'évaluation du tracé qu'elle proposait nécessiterait des études additionnelles et exigerait beaucoup de temps. Elle a également affirmé appuyer le projet de latéral Halifax parce qu'elle considérait que le gaz naturel était une nouvelle source d'énergie qui pourrait se révéler avantageuse pour la municipalité et qui procurerait à la centrale de Tufts Cove une source d'énergie acceptable du point de vue de l'environnement.

M&NP a examiné le tracé de rechange privilégié par MRH pour la portion urbaine du latéral Halifax. Elle a cependant écarté cette option comme solution de rechange viable en raison des effets nettement plus importants que ce tracé aurait à l'égard des contraintes de catégories 1 et 2. M&NP a également émis des réserves à l'égard du délai additionnel occasionné par l'évaluation approfondie de ce tracé.

##### *Opinion de l'Office*

L'Office juge approprié le processus de sélection du corridor et du tracé adopté par M&NP pour les portions rurale et urbaine du latéral Halifax. Le corridor proposé par M&NP et l'emprise privilégiée générale comprise dans ce corridor, ainsi que les corridors et le tracé général modifiés que M&NP a proposés dans son rapport supplémentaire, lui semblent également acceptables.

Le tracé proposé par la MRH soulèverait plus de conflits relatifs à l'utilisation des terres et occasionnerait plus d'effets sur les contraintes de catégories 1 et 2 que le tracé privilégié par M&NP. L'Office n'est pas convaincu que la proposition de la MRH constituerait un meilleur tracé jusqu'à Tufts Cove que le serait le tracé privilégié de M&NP. La MRH n'a contesté ni la validité du processus de sélection mis en place par M&NP, ni le corridor et le tracé privilégiés par M&NP. La proposition de M&NP ne met pas en cause les services offerts à la MRH, les deux sociétés de distribution locales s'étant engagées à desservir ce marché de Halifax à partir du tracé privilégié par M&NP. Pour ces trois raisons, l'Office ne considère pas le tracé proposé par la MRH comme une solution de rechange viable au tracé privilégié par M&NP.

#### **4.4 Besoins en terres**

M&NP a indiqué que la majeure partie du latéral Halifax, qui doit s'étendre sur 124 km, serait aménagée sur une emprise de 20 m. Dans certaines régions urbaines où l'espace de manoeuvre disponible est plus

limité, la largeur de l'emprise pourrait être réduite à 7 m, en considération des contraintes relatives à l'utilisation des terres. M&NP a affirmé qu'elle s'employait à déterminer les largeurs appropriées pour la portion urbaine du latéral Halifax.

M&NP a indiqué qu'il lui faudra un espace de travail temporaire dans les endroits où la servitude se révélera insuffisante pour permettre la réalisation des travaux de construction. Un espace de travail temporaire serait nécessaire aux franchissements de routes, de voies ferrées et de cours d'eau, aux emplacements de forage dirigé, aux endroits à courbe aiguë ou de forte pente, ainsi qu'aux points de resserrement de l'emprise. Cet espace est requis pour préparer le tronçon de conduite, entreposer temporairement les matériaux de terrassement et de remblayage et conserver les déblais des fossés. Aux franchissements, l'espace de travail temporaire s'étendrait typiquement sur une surface de 10 m sur 20 m de chaque côté de la servitude. Ailleurs, les dimensions exactes de cet espace seraient établies en fonction des exigences liées à la construction.

M&NP a indiqué qu'elle entendait faire l'acquisition en fief simple des droits fonciers pour le site de la vanne de raccordement avec la canalisation principale, les sites des trois vannes intermédiaires et l'emplacement de la station de régulation, ainsi qu'obtenir une servitude et des droits d'accès au site de la station de transfert au client.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office a pris en compte les effets potentiels du projet pour les propriétaires touchés, y compris la superficie de terrain requis pour les servitudes et les espaces de travail temporaires. Il estime que les exigences de M&NP pour les servitudes et l'espace de travail temporaire sont raisonnables et justifiées.

## Chapitre 5

### Questions tarifaires

---

#### 5.1 Politique relative aux latéraux de M&NP

À l'instance GH-6-96, qui portait sur la canalisation principale du gazoduc, l'Office a approuvé une méthode de conception des droits basée sur des droits timbres-poste pour la portion canadienne du gazoduc de M&NP. L'Office a jugé que le droit timbre-poste, fixé à environ 0,57 \$/GJ (0,60 \$/10<sup>6</sup>Btu/j), assurait un équilibre approprié entre, d'une part, l'encouragement du développement des marchés du gaz en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et, d'autre part, la capacité du gazoduc de M&NP de demeurer concurrentiel par rapport aux autres gazoducs desservant les marchés du Nord-Est des É.-U. À l'instance GH-6-96, l'Office a également approuvé la politique relative aux latéraux de M&NP, qui a été conçue à titre de test pour la construction de latéraux à destination des marchés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. La CEPC a considéré le droit timbre-poste et la politique relative aux latéraux comme un ensemble qui permettrait d'asseoir le gazoduc sur une base économique solide pendant ses premières années d'exploitation et d'optimiser le développement futur du marché du gaz dans les Maritimes.

Outre la politique relative aux latéraux, M&NP a déposé, à l'instance GH-6-96, une entente intitulée «Position conjointe sur la conception des droits et les latéraux» qui avait été négociée entre M&NP, SOEP, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. L'une des principales dispositions de cette entente était l'engagement pris par M&NP d'élaborer des plans de travail visant la construction d'un latéral à destination de Halifax.

En dernier lieu, M&NP a négocié un protocole d'entente («PE») avec SOEP, NSPI et la province de la Nouvelle-Écosse le 3 décembre 1997. Dans ce PE, M&NP s'est engagée à construire le latéral Halifax à condition que NSPI conclue une entente de service de transport garanti d'au moins dix ans pour une quantité journalière de non moins de 47 500 GJ/j (45 000 10<sup>6</sup>Btu/j), dans laquelle Tufts Cove serait désignée comme point de livraison<sup>1</sup>. Selon le PE, M&NP avait également convenu qu'elle n'exigerait aucune contribution d'aide à la construction de la part de NSPI si cette dernière concluait une entente de service de transport garanti incorporant les conditions susmentionnées.

#### 5.2 Application de la politique relative aux latéraux

M&NP a demandé à l'Office de confirmer que, suivant la politique relative aux latéraux de M&NP, aucune contribution d'aide à la construction ne sera exigée à l'égard du latéral Halifax et que le coût total du service de ce dernier sera inclus dans le calcul des droits de M&NP.

La politique relative aux latéraux prévoit que, sous réserve de certaines considérations sur le plan opérationnel, M&NP construira des installations pour livrer du gaz à un ou plusieurs clients sans exiger une contribution d'aide à la construction, pourvu que les volumes réservés par contrat génèrent pendant

---

<sup>1</sup> Le texte intégral du PE se trouve à l'annexe IV.

chaque année d'exploitation des recettes suffisantes, fondées sur un droit d'essai de 0,57 \$/GJ (0,60 \$/10<sup>6</sup>Btu), pour recouvrer le coût du service associé aux installations en question. Si le coût du service relié aux installations demandées ne peut pas être recouvert conformément au droit d'essai, M&NP pourra exiger une contribution de la part du client, dont le montant correspondra à la valeur nette actualisée du manque à gagner de recettes au cours de la période visée par le contrat. M&NP peut renoncer à la contribution de la part du client si elle juge que la construction des installations serait économique compte tenu de divers facteurs dénotant l'existence d'un marché durable pour l'utilisation de la capacité du pipeline.

La demande de M&NP s'appuie sur deux contrats avec NSPI prévoyant le transport d'un volume total de 65 000 GJ/j (61 600 10<sup>6</sup>Btu/j) de gaz pendant dix ans. D'après le droit d'essai de 0,57 \$/GJ (0,60 \$/10<sup>6</sup>Btu), ces contrats se traduisent par un manque à gagner de recettes dans chaque année de leur durée de validité et, suivant la politique relative aux latéraux, le client serait censé verser une contribution d'aide à la construction de 31 millions \$. Si l'on détermine qu'il existe pour les installations proposées un marché qui durera au-delà de dix ans, en substituant une période d'amortissement de 25 ans à cette durée, le projet satisfait dans chaque année au test de la politique relative aux latéraux.

M&NP a soutenu que le latéral Halifax sera exploité à un niveau raisonnable pendant toute sa vie économique et qu'il desservira un marché durable. Elle a invoqué la preuve de NSPI où cette dernière indique que même si elle ne peut pas s'engager vis-à-vis de contrats de plus longue durée pour l'instant, elle s'attend à renouveler ses contrats après dix ans et elle pourrait accroître substantiellement les volumes qui y sont prévus. En outre, M&NP a affirmé que si, contre toute attente, NSPI ne renouvelait pas ses contrats au bout de la période de dix ans, le marché de distribution locale que développerait le demandeur de franchise de SDL choisi justifierait à lui seul la présence du latéral. Sempra et Maritimes NRG ont l'une et l'autre argué que leurs prévisions relatives aux marchés fournissaient la preuve de l'existence d'un marché durable pouvant être desservi par le latéral.

Dans son témoignage, NSPI a indiqué que, bien que son contrat initial vise un volume de 65 000 GJ/j (61,600 10<sup>6</sup>Btu/j) pendant dix ans, la centrale de Tufts Cove peut consommer jusqu'à concurrence de 94 955 GJ/j (90 000 10<sup>6</sup>Btu/j) et qu'elle compte acheter du gaz additionnel. Elle a déclaré qu'étant donné que les projets SOEP et M&NP représentent tous les deux des projets pipeliniers entièrement nouveaux et qu'il s'agit de son tout premier contrat d'achat de gaz, il lui semblait qu'une période contractuelle de dix ans était la plus longue durée à l'égard de laquelle il était prudent de s'engager. En contre-interrogatoire, NSPI a confirmé que le rabais de 19 % consenti à la Nouvelle-Écosse, suivant la Position conjointe sur la conception des droits et les latéraux, et le rabais supplémentaire de 0,065 \$/GJ (0,068 \$/10<sup>6</sup>Btu), accordé aux termes de l'Initiative de développement du marché du gaz de la Nouvelle-Écosse, cesseront de s'appliquer après dix ans.

M&NP a soutenu que les volumes prévus aux contrats de NSPI constitueront le marché d'ancrage du latéral pendant les dix premières années, mais que par la suite le marché qui sera développé par la SDL choisie, couplé aux besoins en gaz continus de NSPI, garantira que le droit d'essai prévu par la politique relative aux latéraux continuera d'être atteint. Selon les estimations de M&NP, en supposant le maintien des volumes spécifiés aux contrats de NSPI et l'acheminement des volumes prévus par M&NP à toutes les zones de marché pouvant être desservies par le latéral Halifax, la contribution d'aide requise de la part du client serait de l'ordre de 2 millions \$.

Le Nouveau-Brunswick s'est demandé si le gaz réussirait à faire concurrence au mazout et au charbon sur le marché de la région d'Halifax au cours des dix prochaines années et il fait valoir que la prévision d'un marché durable ne s'appuyait sur aucun contrat. Vu ces risques, le Nouveau-Brunswick proposait d'assortir le certificat de M&NP de conditions propres à atténuer les risques associés à la renonciation à la contribution de la part du client, suggérant que l'Office adopte une ou plusieurs des conditions possibles suivantes :

- que M&NP accepte le risque d'absorber une portion considérable de la contribution de 31 millions \$ de la part du client, dans l'éventualité où la prévision relative au marché durable ne se matérialisait pas;
- que M&NP et NSPI renégocient les ESTG conclues en faveur d'une ESTG de 20 ans prévoyant un volume de 65 000 GJ/j (61 600 10<sup>6</sup>Btu/j), ou toute autre quantité qui réduirait considérablement la contribution de la part du client, calculée suivant le test prévu dans la politique relative aux latéraux;
- que M&NP et NSPI conviennent d'accepter une part du risque soit en prolongeant la durée des ESTG soit en concluant une entente d'appui; ou
- que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse utilise une partie des fonds de 18 millions \$ affectés à l'Initiative de développement du marché du gaz de la Nouvelle-Écosse, créée par les promoteurs du SOEP en vertu du paragraphe 5 du PE, pour financer une partie de la contribution de 31 millions \$ de la part du client.

Irving Oil a appuyé M&NP, soulignant que dans le cas d'un pipeline entièrement nouveau, la faiblesse des facteurs de charge initiaux doit être pondérée à la lumière du fait que la mise en place de la capacité précèdera probablement le développement de nouveaux marchés.

Maritimes NRG a soutenu que NSPI n'avait pas demandé à M&NP de construire une canalisation NPS 12 et qu'on ne pouvait pas demander à un expéditeur de verser une contribution d'aide à la construction pour des installations d'une capacité supérieure à celle qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences de son propre contrat de service de transport.

### *Opinion de l'Office*

Pour analyser le bien-fondé d'une demande de renonciation à la contribution d'aide à la construction faite aux termes de la politique relative aux latéraux, il faut considérer d'abord les raisons qui ont motivé l'adoption de la politique à l'instance GH-6-96 et ensuite les éléments qui distinguent cette politique du cas habituel où il s'agit de construire un prolongement à un pipeline existant. Dans le cas de l'ajout d'installations à un pipeline en place, l'Office, avant d'autoriser l'intégration des coûts connexes, exige d'habitude que le demandeur fasse la preuve que les installations additionnelles procureraient des avantages au réseau en place et à ses expéditeurs (ex. fiabilité accrue). En l'absence de tels avantages, il est possible qu'il décide de fixer des droits distincts pour les installations en question. Certaines des parties à l'instance GH-6-96 ont reconnu que, s'agissant d'un pipeline entièrement nouveau, une application rigide de cette politique pourrait entraver le développement du marché du gaz des Maritimes. C'est pourquoi la politique relative aux latéraux a vu le jour et a été approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision GH-6-96. Comme nous l'avons mentionné à la section 5.1 des présents Motifs de décision, l'approbation d'un droit timbre-poste et l'adoption de la politique relative aux latéraux dans le cadre de l'instance GH-6-96 procurait un équilibre

approprié entre divers facteurs qui, espérait-on, déboucherait sur le développement futur de marchés dans les Maritimes.

La politique relative aux latéraux semble reconnaître, cependant, qu'il y a des limites à la mesure dans laquelle il convient d'intégrer les coûts de latéraux aux droits applicables au réseau en place et de les faire supporter à parts égales par tous les expéditeurs. Sinon, les coûts de n'importe quel latéral réservé, desservant même le marché le plus petit et le moins certain, seraient assumés par tous les expéditeurs existants, sans qu'ils en retirent le moindre avantage. Il s'ensuivrait que le pipeline de M&NP ne pourrait fournir une source de gaz concurrentielle dans certains des marchés qu'il dessert. Ceci n'était certes pas l'intention de l'Office dans le cadre de l'instance GH-6-96. Par conséquent, l'Office trouve qu'il lui faut interpréter avec prudence les dispositions de la politique relative aux latéraux, surtout en ce qui touche le sens de l'expression «marché durable».

Bref, la politique relative aux latéraux est conçue pour protéger les intérêts des expéditeurs en fixant un droit d'essai au regard duquel on peut évaluer le caractère économique d'un projet, tout en permettant à la compagnie de tenir compte de marchés sur lesquels elle n'a pas encore conclu de contrats.

Dans le cas présent, si l'Office appliquait de façon rigide la politique relative aux latéraux, en se servant d'un taux d'amortissement basé sur la durée du contrat<sup>1</sup> de NSPI, soit une période de dix ans, il faudrait exiger une contribution de la part du client de l'ordre de 31 millions \$. Il pourrait s'ensuivre que le latéral Halifax ne se ferait pas construire actuellement. Compte tenu des circonstances particulières du cas, cette conséquence serait excessivement grave et n'irait probablement pas dans le sens de l'intérêt public. L'autorité qu'a l'Office d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans les domaines du transport, des droits et des tarifs, tout en interprétant les principes qui sous-tendent la politique relative aux latéraux, permet à l'Office, dans le contexte de la présente demande, d'envisager une solution de rechange à la perception de la contribution de la part du client.

Durant l'instance, NSPI a indiqué qu'elle s'attend à renouveler ses contrats, mais qu'elle n'est pas disposée à s'engager actuellement pour une période de plus de dix ans. M&NP et les demandeurs de franchise de SDL, Maritimes NRG et Sempra, ont fait la preuve que le marché de distribution locale offrait un bon potentiel. Toutefois, on ne sait pas encore quels seront la taille ultime de ce marché ni son rythme de développement. Néanmoins, il est probable que la SDL créera un marché local additionnel, et il est donc invraisemblable que l'actuelle demande de service de transport garanti de 65 000 GJ/j (61 60 10<sup>6</sup>Btu/j) disparaisse après dix ans.

L'Office a indiqué, à la section 2.4 des présents Motifs de décision, que le contrat de NSPI, conjugué au développement prévu du marché local pendant la vie du projet, permettait de conclure que les installations seraient requises dans l'intérêt public. Pour l'application de l'article 52 de la Loi, l'Office doit examiner et pondérer plusieurs facteurs, l'existence d'un marché durable n'étant qu'un seul de ceux-ci. Même si la preuve requise au sujet des marchés demeure la même pour ce qui est de la détermination de la méthode de conception des droits dans ce cas-ci, l'utilisation de cette preuve et,

---

1 Politique relative aux latéraux, clause 17.1a)

partant, les normes à employer pour interpréter convenablement la politique relative aux latéraux en vertu de la partie IV, diffèrent. Dans le cas présent, l'Office n'est pas entièrement convaincu que la preuve concernant le marché, présentée au chapitre 2, justifie de renoncer à la contribution de la part du client, tel qu'envisagé à la clause 17.2 de la politique relative aux latéraux.

M&NP a soutenu que si l'on reconnaît l'existence d'un marché durable potentiel pour le latéral qui va au-delà de la durée du contrat de NSPI (10 ans) et que l'on prolonge à 25 ans la période considérée dans l'application du test, le critère du droit d'essai de 0,57 \$/GJ (0,60 \$/10<sup>6</sup>Btu) serait respecté dans toutes les années. De l'avis de l'Office, la meilleure preuve de l'existence d'un marché durable pour le latéral serait la passation de contrats d'une envergure et d'une durée telles que le test prévu par la politique relative aux latéraux serait satisfait chaque année. En l'absence de tels contrats, l'ampleur du marché durable n'est pas aussi certain. M&NP a indiqué qu'elle a confiance en la taille du marché et qu'elle a pris la décision d'affaires de renoncer à la contribution de la part du client<sup>1</sup>. Compte tenu qu'elle a exercé son jugement en renonçant à percevoir cette somme, l'Office estime que M&NP devrait être prête à assumer les risques dont s'accompagne cette décision.

L'Office comprend le point de vue de M&NP, qui juge minime le risque qu'elle ne recouvre pas ses coûts. En fait, si NSPI prolongeait son contrat, M&NP ne courrait peut-être aucun risque. Et si d'autres clients souscrivaient au service de transport, tel que le prévoit M&NP, l'éventuel manque à gagner au niveau des recettes serait réduit au minimum, voire supprimé.

Comme l'Office l'a fait valoir dans sa décision à l'instance GH-6-96, les circonstances auxquelles fait face M&NP sont notablement différentes de celles auxquelles font face les autres compagnies pipelinères que réglemente l'Office. Il s'agit d'un projet complètement nouveau, ses seules sources de gaz sont des champs nouveaux et non éprouvés et il desservira un marché inconnu. C'est pourquoi l'Office a autorisé pour M&NP un taux de rendement du capital-actions ordinaire qui est supérieur à celui d'autres gazoducs importants qu'il réglemente.

Compte tenu de l'existence potentielle d'un marché durable pour le latéral Halifax, l'Office trouve raisonnable, dans les circonstances, de faire porter le test de la politique relative aux latéraux sur une période de 25 ans. Selon cette base de calcul, le projet satisfait au test et l'Office est disposé à accepter la position de M&NP selon laquelle aucune contribution de la part du client n'est nécessaire. Cependant, puisque c'est M&NP qui a décidé de renoncer à la contribution de la part du client et de miser plutôt sur le potentiel d'un marché sur lequel elle ne dispose encore d'aucun contrat, elle doit assumer les risques inhérents à cette décision. Ainsi, si le test prévu par la politique relative aux latéraux n'est pas satisfait à quelque moment durant les 25 premières années d'exploitation du projet, M&NP devra absorber tout manque à gagner. M&NP pourra demander à être exemptée de cette condition s'il survenait des faits nouveaux ou des arrangements contractuels justifiant une révision de cette décision.

---

1 La décision de renoncer à la contribution est conforme aux dispositions du PE, entente engageant un nombre limité de parties. L'Office n'est pas lié par cette entente, et il ne serait pas approprié, ni nécessaire, qu'il en interprète les dispositions.



## Chapitre 6

### Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande entendue devant l'Office au cours de l'instance GH-2-99.

L'Office est convaincu que le latéral Halifax projeté est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir pourvu que les conditions énoncées à l'annexe II soient respectées. Par conséquent, un certificat d'utilité publique sera délivré à M&NP aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

L'Office confirme qu'aucune contribution d'aide à la construction ne sera requise à l'égard des installations du latéral Halifax et que le coût du service du latéral devrait être entièrement inclus dans le calcul des droits que M&NP pourra exiger.

J.A. Snider  
membre président le comité

J.-P. Théorêt  
membre

C.M. Ozirny  
membre

Calgary, Alberta  
Octobre 1999

## Annexe I

### Liste des questions

---

L'Office a relevé les questions suivantes en vue de leur examen au cours de l'audience (cette liste n'est cependant pas exhaustive) :

1. La faisabilité économique des installations projetées.
2. L'à-propos de la conception des installations projetées.
3. La sécurité des installations projetées sur le plan de la conception et de l'exploitation.
4. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socio-économiques des installations projetées.
5. L'à-propos d'inclure dans le calcul des droits exigibles par M&NP le coût intégral du service associé au latéral Halifax.
6. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation éventuellement accordée.

## Annexe II

# Conditions du certificat

---

### Avant et pendant les travaux de construction

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit faire en sorte que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et installées conformément aux spécifications, dessins et autres renseignements énoncés dans la demande ou présentés dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-2-99.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de la construction des installations approuvées, M&NP doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principaux travaux de construction, y compris le déboisement, et doit informer l'Office des modifications apportées aux calendriers à mesure que ces modifications sont apportées.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins vingt-et-un jours (21) avant le début des travaux de construction, M&NP doit déposer auprès de l'Office un programme d'inspection qui comprend une liste détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris leurs fonctions et qualifications, qui seront chargés de l'inspection des divers travaux de construction pipelinère, ainsi que des aspects liés à la sécurité et à l'environnement.
4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques et procédures de protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande et dans ses engagements pris envers les organismes de réglementation compétents, et figurant dans la preuve produite devant l'Office à l'instance GH-2-99.
5. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit déposer auprès de l'Office et conserver dans ses bureaux de construction des copies de tous permis, autorisations ou approbations délivrés à l'égard des installations projetées par des organismes fédéraux ou provinciaux, ou d'autres organismes compétents, qui imposent des conditions en matière d'environnement ou recommandent des mesures d'atténuation, de surveillance ou de restauration propres au site. En outre, M&NP doit déposer auprès de l'Office et conserver dans ses bureaux de construction des dossiers indiquant toute modification apportée aux permis, autorisations ou approbations accordés avant ou après le début de la construction.
6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début des travaux d'excavation, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office des versions à jour du plan de protection de l'environnement et lui faire savoir si Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans, ainsi que le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse ont agréé les mesures particulières qui y sont proposées.
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début des travaux de construction dans la zone humide du lac Egmont, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de franchissement détaillé exposant les mesures d'atténuation et de surveillance

qui seront appliquées lors des travaux de construction dans cette zone humide. Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et les autorités provinciales compétentes auront déjà examiné le plan de franchissement détaillé et leurs commentaires à son sujet y auront été inclus. Les commentaires fournis devraient faire état de tout protocole conclu avec le Service canadien de la faune et des circonstances dans lesquelles une indemnité sera exigée. Le plan de franchissement détaillé doit aussi être inclus dans le plan de protection de l'environnement.

8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP adoptera la technique du forage dirigé horizontal pour construire le tronçon de pipeline qui sera situé à proximité de la zone humide du lac Egmont et de la rivière Gays; en cas d'échec du forage dirigé horizontal, M&NP s'en tiendra à la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre pour procéder au creusement de tranchées dans la zone humide et construire un franchissement humide ou à sec de la rivière Gays.
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit s'assurer que les mélanges de semences utilisés pour les travaux de remise en état contiennent des espèces indigènes ou naturalisées de la Nouvelle-Écosse, sauf pour les mélanges utilisés sur des terres agricoles ou dans des zones perturbées antérieurement.
10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de la construction de tout franchissement humide de cours d'eau, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office des renseignements complémentaires sur chaque franchissement de cours d'eau, notamment :
  - a) le calendrier de construction de chaque franchissement;
  - b) le modèle de conception détaillé de chaque franchissement;
  - c) la durée projetée des travaux de franchissement;
  - d) les restrictions temporelles définies par les organismes de réglementation à l'égard des travaux de construction dans le lit de cours d'eau;
  - e) un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation;
  - f) les plans de compensation et de restauration de l'habitat du poisson propres à chaque site et un avis indiquant si ces plans ont reçu l'approbation du ministère des Pêches et des Océans;
  - g) les mesures d'atténuation, de surveillance et de restauration propres à chaque site, qui auront été déterminées comme suite aux consultations avec les organismes de réglementation;
  - h) si l'emploi d'explosifs s'impose, le plan de dynamitage établi pour chaque site de franchissement touché, ainsi que les commentaires formulés par le ministère des Pêches et des Océans;
  - i) s'il est établi qu'un forage horizontal ne peut être effectué à la rivière Stewiacke, les données géotechniques sur lesquelles reposent cette décision;

- j) des copies de toute communication reçue du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse au sujet des franchissements de cours d'eau, y compris une preuve établissant que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation ont été réglées de façon satisfaisante;
  - k) une preuve établissant que les méthodes de construction proposées et les mesures d'atténuation et de restauration propres à chaque site répondent aux exigences des lois fédérales et provinciales;
  - l) l'état des autorisations, y compris les conditions relatives à l'environnement dont s'assortissent les autorisations déjà accordées.
11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction de chaque franchissement de cours d'eau apparaissant sur les cartes établies à l'échelle 1:10 000, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office des renseignements complémentaires décrivant la méthode de traitement du drainage acide et les mesures d'atténuation particulières qui seront mises en oeuvre aux franchissements de cours d'eau susceptibles de receler des roches acidogènes, qui auront été définies de concert avec Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et les autorités provinciales compétentes. Ces renseignements complémentaires doivent préciser ce qui suit pour chaque franchissement de cours d'eau visé :
- a) le nom et l'emplacement du cours d'eau (y compris l'indication de la borne kilométrique);
  - b) la méthode choisie pour le traitement des eaux de ruissellement;
  - c) les valeurs que M&NP se propose de respecter, selon les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada;
  - d) les mesures d'atténuation, de surveillance et de restauration qui seront employées comme suite aux consultations tenues avec les organismes de réglementation;
  - e) une preuve établissant que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation ont été traitées de façon convenable, et que les évaluations environnementales ont été mises à jour selon les besoins;
  - f) l'état des autorisations, ainsi que les conditions relatives à l'environnement dont s'assortissent les autorisations déjà accordées.
12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de la construction de tout franchissement de cours d'eau, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme détaillé de surveillance des effets environnementaux, élaboré de concert avec le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et le ministère des Pêches et des Océans, et étayé de toutes les approbations nécessaires.
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début des travaux d'excavation, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office les résultats des études sur la présence de roches acidogènes, y compris des précisions sur les endroits susceptibles d'être

touchés par les travaux de construction, les mesures d'atténuation proposées, les exigences en matière de surveillance et les résultats des consultations tenues avec Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et les autorités provinciales compétentes. Le plan de protection de l'environnement doit comprendre tous les renseignements susmentionnés.

14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office des plans d'atténuation propres à chaque site, élaborés de concert avec le Service canadien de la faune et le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse, à l'égard de tout nid occupé de rapace, d'une espèce mentionnée dans les listes du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, ou d'autres espèces d'oiseaux d'importance provinciale, qui a été relevé à moins de 400 m de l'emprise.
15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins quatorze (14) jours avant la construction de tout chemin d'accès proposé, permanent ou temporaire, M&NP doit soumettre les renseignements suivants à l'approbation de l'Office :
  - a) une description du site;
  - b) les mesures propres au site qui seront mises en oeuvre pour atténuer les effets environnementaux et, s'il s'agit de mesures différentes de celles qui ont été proposées au cours de l'instance GH-2-99, une analyse du bien-fondé de ces mesures;
  - c) les résultats des consultations au sujet de l'accès tenues auprès des propriétaires fonciers ainsi qu'auprès des administrations et organismes compétents aux paliers municipal, provincial et fédéral.
16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, une fois établis le tracé détaillé de l'emprise ainsi que l'emplacement des installations et des zones de travail temporaires, M&NP doit consulter le Nova Scotia Museum of Natural History au sujet des études plus poussées qu'il convient de mener et de l'établissement d'un plan de surveillance à l'égard des sites présentant un potentiel élevé, ou moyen à élevé, sur le plan archéologique ou patrimoniale. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début des travaux d'excavation, M&NP doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport sur les études qu'il a été convenu de mener, sur leur état d'avancement et sur le plan de surveillance proposé.
17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit déposer auprès de l'Office, avant la mise en service du latéral Halifax, un plan d'action, établi de concert avec Environnement Canada, en vue de réduire au minimum et de signaler les émissions de gaz à effet de serre à toutes les installations de M&NP implantées au Canada. M&NP doit déposer les résultats de son plan d'action auprès de l'Office et d'Environnement Canada avant la fin de chaque année civile.
18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit relever toute les opérations ou installations industrielles voisines de l'emprise qui pourraient constituer un danger et soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction des installations approuvées, une évaluation des risques posés pour le pipeline dans le voisinage de l'installation gazière industrielle ou de toutes autres opérations ou installations industrielles potentiellement dangereuses. L'évaluation doit comprendre ce qui suit :

- a) un examen des incidents susceptibles de se produire à une installation donnée, qui pourraient causer des dommages, des perforations ou des fissures dans le pipeline;
  - b) un examen des éventuels incidents pipeliniers qui pourraient causer des dommages, des perforations ou des fissures dans des telles installations;
  - c) s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de sécurité pour minimiser les risques.
19. Sauf avis contraire de la part de l'Office, au moins vingt-et-un (21) jours avant le début de la construction, M&NP doit déposer auprès de l'Office un plan détaillé de gestion des déchets qui aura été établi de concert avec les autorités fédérales, provinciales et municipales compétentes; le plan doit, entre autres :
- a) énoncer toutes les exigences en matière de gestion des déchets imposées aux paliers fédéral, provincial et municipal relativement à la construction du pipeline;
  - b) définir les catégories de déchets pouvant être produits durant la construction, y compris les rémanents et la végétation;
  - c) indiquer la méthode proposée de traitement des déchets appartenant à chaque catégorie;
  - d) indiquer les décharges autorisées susceptibles de recevoir chaque catégorie de déchets.
20. Sauf avis contraire de la part de l'Office,
- a) M&NP doit entreprendre immédiatement des négociations avec l'Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs pour en arriver à une entente mutuelle, devant être déposée auprès de l'Office, au sujet de la démarche qui sera employée pour consulter l'Assemblée et obtenir son avis au sujet de la construction des installations liées au projet. M&NP doit présenter toutes les deux semaines à l'Office et à l'Assemblée des rapports exposant les questions traitées et les progrès réalisés vers l'obtention d'un consensus sur les points en litige, ce qui comprend un compte rendu de l'avancement des discussions sur un mode de règlement non judiciaire des conflits pour trancher les points qui seraient encore en litige;
  - b) si les parties ne réussissent pas à s'entendre, M&NP doit, au moins trente (30) jours avant le début des travaux de construction, soumettre à l'approbation de l'Office un protocole qui prévoit une démarche pour la conduite de consultations auprès de l'Assemblée ou de la collectivité des Mi'kmaq au sujet des travaux de construction et l'obtention de leurs avis à cet égard. M&NP déposera un double du protocole et de la documentation à l'appui auprès de l'Assemblée, et l'Office donnera à cette dernière la possibilité de fournir ses commentaires avant qu'il décide s'il y a lieu d'approuver le protocole ou non;
  - c) jusqu'à ce qu'une entente définitive intervienne entre les parties ou qu'un protocole soit déposé et approuvé par l'Office, M&NP doit respecter les engagements énoncés à la section 4.3 de l'avant-projet 3.0 de l'entente en date du 9 juin 1998, conclue entre Sable Offshore Energy Inc. et M&NP, d'une part, et les treize Mi'kmaq Saqmaq, d'autre part.
21. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit présenter toutes les deux semaines à l'Office et à l'Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs, à compter de la date de délivrance du

certificat jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, des rapports sur les progrès accomplis durant les étapes ultérieures de l'Étude sur les CÉT, y compris des précisions sur les points en litige qui ne seraient pas résolus rapidement.

22. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit, durant les travaux de construction, déposer des rapports mensuels, répondant aux exigences de l'Office, qui détaillent la progression des travaux de construction et l'état d'avancement du projet.
23. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit, durant les travaux de construction, conserver sur chaque chantier de construction, à des fins de vérification, un exposé des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, avec tous les documents à l'appui.
24. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si des richesses archéologiques ou patrimoniales sont découvertes durant la construction, M&NP doit en aviser immédiatement l'Office et soumettre à son approbation, aussitôt que possible par la suite, un rapport sur la découverte, les mesures qu'elle propose de prendre à l'égard des richesses archéologiques ou patrimoniales trouvées, les changements apportés au plan de surveillance des richesses archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats de toutes consultations menées, y compris un exposé des questions non résolues.

#### **Après la construction**

25. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la mise en service de chaque installation approuvée. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
  - a) indiquera les questions résolues et les questions en suspens;
  - b) exposera les mesures que M&NP se propose de prendre pour régler les questions en suspens.
26. Sauf avis contraire de la part de l'Office, M&NP doit déposer auprès de l'Office, avant le 31 janvier de chacune des deux premières saisons complètes de croissance suivant le dépôt du rapport environnemental postérieur à la construction mentionné à la condition 25 :
  - a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport, et des questions qui se sont posées depuis;
  - b) une description des mesures que M&NP propose de prendre pour résoudre les questions environnementales en suspens.



## Annexe III

# Politique relative aux latéraux de M&NP

---

### 17. Politique relative aux droits et à la construction de nouvelles installations

17.1 Les clients peuvent demander que la compagnie pipelinière construise un agrandissement pipelinier (autre qu'un agrandissement de canalisation principale) à partir des installations existantes de la compagnie pipelinière pour livrer le gaz à un ou plusieurs clients, ce qui comprend de nouveaux points de livraison et des agrandissements ou des remplacements de latéraux en place. La compagnie pipelinière n'est pas tenue de construire des installations à la demande des clients ou autrement si elle juge raisonnablement que ces installations ne sont pas faisables sur le plan opérationnel, auront des effets négatifs sur les services existants de la compagnie pipelinière et auraient d'autres effets défavorables sur le réseau de celle-ci. Si la compagnie pipelinière décide de construire les installations visées et que les volumes réservés par contrat par un client génèrent chaque année des recettes suffisantes, fondées sur un droit d'essai conçu pour maintenir la compétitivité des taux de la compagnie pipelinière, pour recouvrer le coût annuel du service associé aux frais d'immobilisations et d'exploitation supplémentaires de ces installations, la compagnie pipelinière procédera à la construction des installations sans exiger de contribution de la part du client. Le droit d'essai demeurera en vigueur jusqu'au premier agrandissement de la canalisation principale de la compagnie pipelinière, moment où la pertinence du droit d'essai peut être réexaminée. Si les recettes générées par les installations ne permettent pas de recouvrer le coût du service connexe, la compagnie pipelinière exigera une contribution de la part du client conformément aux modalités énoncées ci-après.

- a) Le coût annuel du service associé aux installations sera calculé pour chaque année suivant la méthode classique du coût du service, à partir de l'estimation faite par la compagnie pipelinière des frais d'immobilisations et d'exploitation des installations ainsi que d'un taux d'amortissement basé sur la durée du contrat de transport de l'expéditeur.
- b) La contribution sera calculée seulement pour la période où les installations ne génèrent pas de recettes suffisantes.
- c) Les clients peuvent payer la contribution sous forme de paiement forfaitaire unique au début du projet de construction des installations, ou sous forme de droit supplémentaire unitaire qui amortirait la contribution sur la période du contrat. Si le client choisit de payer un droit supplémentaire, celui-ci peut être rajusté à la hausse ou à la baisse les années subséquentes, advenant que de nouveaux clients demandent des services sur les mêmes installations.

Si un client fait une demande de service qui nécessite, de l'avis de la compagnie pipelinière, la construction de plus d'un ensemble d'installations dans le même délai, les ensembles d'installations en question peuvent être considérés comme constituant un seul projet quand il s'agit de déterminer si une contribution doit être exigée.

17.2 De temps à autre, la compagnie pipelinière peut, à sa discrétion, renoncer en totalité ou en partie à la contribution monétaire prévue à l'article 17.1 si elle juge que la construction des installations serait économique, compte tenu des volumes que le client s'engage à faire transporter par les installations proposées et compte tenu d'autres facteurs, selon la description donnée ci-dessous. La compagnie pipelinière doit traiter les demandes de renonciation sans faire de distinction injuste.

Pour déterminer si un projet est économique ou non, la compagnie pipelinière évaluera celui-ci en fonction de divers critères économiques qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les volumes estimatifs à transporter, le coût des installations, les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration et les dépenses générales attribuables aux installations, les recettes nettes du réseau qui, selon les estimations de la compagnie pipelinière, seront générées après la construction des installations, et la disponibilité de capitaux à des conditions acceptables pour la compagnie pipelinière. Dans le cadre de l'estimation des recettes nettes de réseau qui seront générées, la compagnie pipelinière évaluera l'existence de contraintes sur le plan de la capacité des installations existantes, la commerciabilité de la capacité, l'emplacement des marchés, la nature du service de transport et d'autres facteurs influant sur l'utilisation du réseau de la compagnie pipelinière.

17.3 Toute contribution que le client doit verser à la compagnie pipelinière en vertu de l'article 17 est exigible dans les dix (10) jours de la réception par le client des factures pertinentes de la compagnie pipelinière à condition toutefois que ce montant, auquel s'ajoute les frais financiers, puisse être amorti sur la période contractuelle ou une période acceptable pour les deux parties. Les frais financiers doivent être calculés en utilisant des facteurs d'intérêt acceptables pour la compagnie pipelinière et le client.

17.4 Aucune disposition de cet énoncé de politique n'oblige la compagnie pipelinière à déposer une demande de certificat d'utilité publique en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En outre, aucune disposition n'empêche la compagnie pipelinière de contester une demande visant la fourniture d'installations qui est déposée en vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou une demande visant à imposer la prestation d'un service aux termes du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La compagnie pipelinière se réserve le droit de solliciter l'abandon des mesures prévues à l'article 17 pour des motifs valables au cours de toute instance devant l'ONÉ.

## Annexe IV

# Protocole d'entente daté du 3 décembre 1997

---

### 1. Introduction

Le présent protocole d'entente («PE») a pour objet de résumer la portée générale et les principes qui ont été convenus à l'égard de certains aspects du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable («SOEP») et du projet de gazoduc Maritimes & Northeast («M&NPP») entre les parties suivantes (appelées individuellement «partie» et collectivement «parties») : Mobil Oil Canada Properties («Mobil»), Shell Canada Limitée («Shell»), Pétrolière Impériale Ressources Limitée («IORL»), Nova Scotia Resources Limited («NSRL»), (Mobil, Shell, IORL et NSRL, qui sont appelées collectivement les «producteurs du SOEP»), Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership («M&NE»), Nova Scotia Power Inc. («NSPI») et la province de la Nouvelle-Écosse («Nouvelle-Écosse»).

### 2. Signature des ententes officielles

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de signer et de livrer les ententes officielles requises et autres documents qui peuvent s'avérer nécessaires à l'exécution des modalités du présent PE dans les meilleurs délais. Les parties reconnaissent que dans certains cas, les parties aux ententes officielles peuvent être des compagnies affiliées d'une partie plutôt que la partie elle-même, ou peuvent inclure une compagnie affiliée d'une partie en plus de cette partie.

### 3. Latéral Halifax

Sous réserve de l'obtention des autorisations des organismes de réglementation, M&NE construira un latéral qui s'étendra de la canalisation principale du M&NPP jusqu'à la municipalité régionale de Halifax et prendra fin à la centrale Tuft's Cove de NSPI, à condition que NSPI signe une entente de service de transport garanti qui prévoit une quantité journalière minimale de 45 000 10<sup>6</sup>Btu et une période d'au moins dix ans et désigne Tuft's Cove comme point de livraison. NSPI accepte que sa centrale Tuft's Cove soit désignée comme point de livraison dans son entente préalable de service de transport signée avec M&NE le 4 mars 1997 et visant une quantité journalière minimale de 45 000 10<sup>6</sup>Btu; elle accepte également de conclure une entente de service de transport garanti si toutes les conditions prévues à l'entente préalable de service de transport sont satisfaites. M&NE accepte de ne pas exiger de contribution d'aide à la construction de la part de NSPI si celle-ci signe une entente de service de transport garanti aux conditions précédentes.

### 4. Latéral Cap-Breton

Sous réserve de l'obtention des autorisations des organismes de réglementation, M&NE construira un latéral qui s'étendra de la canalisation principale du M&NPP jusqu'à la région de Point Tupper au Cap-Breton concurrentement avec la construction du pipeline de liquides de gaz naturel par les producteurs du SOEP, à condition que des ententes de service de transport garanti soient signées en temps opportun, prévoient une quantité journalière minimale de 10 000 10<sup>6</sup>Btu et une période d'au moins 20 ans et désignent l'emplacement des points de livraison sur ce latéral. Dans le cadre du transport de ces 10 000

10<sup>6</sup>Btu, les producteurs du SOEP acceptent de signer avec M&NE une entente de service de transport garanti qui vise une quantité journalière minimale de 2 000 10<sup>6</sup>Btu et une période d'au moins 20 ans et qui désigne l'usine de fractionnement de SOEP à Point Tupper comme point de livraison. Les parties reconnaissent qu'il y aura une réduction considérable des coûts généraux liés au pipeline de liquides de gaz naturel et au latéral Cap-Breton si les deux canalisations sont construites en même temps. Pour permettre la construction du latéral Cap-Breton en même temps que celle du pipeline de liquides de gaz naturel et pour abaisser la quantité minimale initiale de gaz devant être transportée sur ce latéral pour répondre aux exigences de la politique relative aux latéraux de M&NE, les producteurs du SOEP ont accepté que M&NE soit tenue uniquement de payer les coûts supplémentaires associés à la construction du latéral Cap-Breton qui excèdent le coût distinct de construction du pipeline de liquides de gaz naturel. Cette contribution de la part des producteurs du SOEP permettra à M&NE de construire le latéral Cap-Breton sans exiger de contribution d'aide à la construction de la part de ses expéditeurs qui transporteront les quantités journalières initiales de 10 000 10<sup>6</sup>Btu sur ce latéral.

## **5. Initiative de développement du marché du gaz de la Nouvelle-Écosse**

Dans l'esprit de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers selon lequel la Nouvelle-Écosse devrait être la principale bénéficiaire des ressources pétrolières situées au large des côtes de la Nouvelle-Écosse, les producteurs du SOEP financeront une initiative gouvernementale visant à encourager l'utilisation du gaz en Nouvelle-Écosse au cours des dix premières années de production du SOEP. Le niveau du fonds sera établi en fonction d'une prévision raisonnable des quantités de gaz qui seront consommées en Nouvelle-Écosse au cours de cette période de dix ans.

Le fonds sera administré par la Nouvelle-Écosse, et celle-ci juge approprié de l'utiliser dans le cadre de programmes gouvernementaux conçus pour abaisser le coût du gaz livré pour tous les consommateurs de gaz de la Nouvelle-Écosse, qu'ils soient desservis directement par la canalisation principale, ou par un latéral pouvant être construit en Nouvelle-Écosse. M&NE appuie la création de ce fonds et, le cas échéant, accepte qu'à la demande de la Nouvelle-Écosse, ses systèmes d'administration et de facturation soient utilisés en rapport avec la gestion du fonds par la Nouvelle-Écosse. Les producteurs du SOEP et NSPI acceptent que leurs systèmes d'administration et de facturation soient utilisés d'une manière semblable.

Le financement de cette initiative de développement du marché du gaz en Nouvelle-Écosse doit être vu comme faisant partie des avantages que doivent procurer les producteurs du SOEP de la Nouvelle-Écosse, et aucun autre fonds ou mécanisme semblable ayant le même objet ou le même but ne sera créé par les producteurs du SOEP.

## **6. Faisabilité économique du M&NPP**

Les parties reconnaissent que le tronçon canadien du M&NPP exigera, entre autres choses, le transport initial d'au moins 530 000 10<sup>6</sup>Btu de gaz par jour dans le cadre de contrats de service garanti à long terme, pour étayer son financement et appuyer sa faisabilité économique. Par conséquent, chaque partie accepte de ne prendre aucune mesure susceptible d'abaisser la quantité contractuelle journalière initiale devant être transportée sur le tronçon canadien du M&NPP en-deçà de ce seuil journalier initial afin de permettre la réalisation du SOEP.

**7. Droits applicables aux quantités excédant 530 000 10<sup>6</sup>Btu au cours de la période initiale de dix ans**

Chaque partie reconnaît que les organismes de réglementation ayant compétence pourraient approuver, pour le tronçon canadien du M&NPP, des droits applicables au transport des quantités journalières excédant 530 000 10<sup>6</sup>Btu, qui permettront à M&NE de maintenir sa compétitivité par rapport aux autres gazoducs (ex. taux concurrentiel de contournement). M&NE accepte d'examiner les méthodologies de conception des droits pour ces quantités excédentaires avec les parties et les autres tiers intéressés, y compris les taux de contournement, les taux correspondant au volume multiplié par la distance, et les zones (incluant une zone de transport sur courte distance).

**8. Méthodologie de conception des droits après l'expiration de la période initiale de dix ans**

Chaque partie reconnaît que les organismes de réglementation ayant compétence pourraient approuver, pour le tronçon canadien du M&NPP, une méthodologie de conception des droits visant le transport des quantités journalières après la période de production initiale de dix ans de SOEP, méthodologie qui ne sera pas nécessairement une continuation de la méthodologie du droit timbre-poste actualisé. M&NE accepte d'examiner d'autres méthodologies de conception des droits avec les parties et les autres tiers intéressés, y compris les taux correspondant au volume multiplié par la distance ainsi que les zones, avant de décider de la méthodologie dont elle sollicitera l'approbation.

**9. Programmes de formation et de recherche-développement de la Nouvelle-Écosse**

Les producteurs du SOEP et M&NE acceptent de collaborer avec la Nouvelle-Écosse et les autres tierces parties intéressées aux fins de l'établissement en Nouvelle-Écosse de programmes de formation de l'industrie du gaz axés sur les entreprises pour le SOEP et les projets futurs visant les régions côtière et extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les producteurs du SOEP et M&NE acceptent de collaborer avec la Nouvelle-Écosse et les autres tierces parties intéressées aux fins également de la mise en place de programmes de recherche-développement de l'industrie du gaz dans des instituts situés en Nouvelle-Écosse pour le SOEP et les projets futurs visant les régions côtière et extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les producteurs du SOEP conviennent que la gestion et la coordination de ces programmes se feront à partir de la Nouvelle-Écosse. Ces initiatives comprennent les programmes particuliers suivants :

- a) création d'un réseau de centres d'excellence dans la technologie d'exploitation des ressources gazières terrestres et extracôtières;
- b) formation dans les opérations de production du gaz extracôtier faisant appel au simulateur du SOEP;
- c) formation en matière d'environnement, de santé et de sécurité,
- d) fourniture de modules de formation sur la distribution du gaz à terre et sur l'industrie pipelinère et extracôtière, et aide à l'établissement de programmes de formation fondés sur ces modules.

## **10. Approvisionnement en charges d'alimentation pétrochimiques**

Mobil, Shell, IORL et NSRL appuient toutes les possibilités de développement, en Nouvelle-Écosse, des utilisations de la production du SOEP dans l'industrie pétrochimique et acceptent de façon particulière :

- a) de fractionner les liquides de gaz naturel brut du SOEP en propane, en butane et en condensat dans la région de Point Tupper au Cap-Breton;
- b) au cours de la période initiale de dix ans du SOEP, de ne pas s'engager à fournir les produits de liquides de gaz naturel fractionnés en vue d'une livraison à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse aux termes de contrats d'une durée de plus de deux ans sans s'assurer que le producteur en cause fournirait, au besoin, un produit équivalent pour consommation en Nouvelle-Écosse à des prix concurrentiels et aux conditions normales de l'industrie. Si le développement de l'industrie pétrochimique en Nouvelle-Écosse n'a pas débuté à la fin de la neuvième année de ladite période de dix ans, les producteurs du SOEP et la Nouvelle-Écosse procéderont immédiatement à l'examen des perspectives futures de développement de l'industrie pétrochimique en Nouvelle-Écosse, en tenant compte de la production future prévue en provenance de la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse;
- c) d'extraire l'éthane du gaz qui sera transporté par le M&NPP, ou de permettre à des tiers de le faire, à des prix concurrentiels et aux conditions normales de l'industrie pour consommation en Nouvelle-Écosse si un marché viable pour cet éthane se développe et à condition que la tierce partie ou chaque producteur du SOEP puisse prendre des dispositions visant à garantir qu'une quantité équivalente d'énergie, répondant aux normes de qualité du pipeline, puisse être encore être livrée aux clients de M&NE, et à condition également que les producteurs du SOEP ne subissent pas de conséquences financières négatives liées au traitement du gaz en amont ou au transport et à la vente du gaz en aval.

## **11. Intérêts de Mobil dans le M&NPP**

Mobil offre de vendre un pourcentage convenu de ses intérêts dans le M&NPP à NSPI. Mobil et NSPI négocieront de bonne foi afin d'établir l'entente officielle relative à cet arrangement. M&NE obtiendra le désistement des droits pertinents de premier refus que toute compagnie commanditaire de M&NE ou toute compagnie à responsabilité limitée membre de Maritimes & Northeast Pipeline peut détenir à l'égard de cette vente d'intérêts de Mobil à NSPI.

## **12. Nova Scotia Resources Limited**

NSRL consent à devenir un participant actif du SOEP et à prendre toutes les mesures raisonnables pour collaborer avec les autres producteurs du SOEP afin de signer le protocole d'entente sur les modalités commerciales du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable daté du 1<sup>er</sup> avril 1997 et de finaliser tous les documents cruciaux relatifs au SOEP dans les meilleurs délais. NSRL et la Nouvelle-Écosse conviennent que si NSRL décide de se départir de ses intérêts dans le SOEP par une vente d'éléments d'actif ou par suite de la vente des parts de Nova Scotia Resources (Ventures) Limited, elle doit d'abord

accorder un droit de premier refus à Mobil et à Shell. Ce droit de premier refus doit l'emporter sur les droits de premier refus prévus dans les documents du projet que doivent signer les producteurs du SOEP. NSRL, la Nouvelle-Écosse, Mobil et Shell négocieront de bonne foi pour établir l'entente officielle relative à cet arrangement visant le droit de premier refus.

### **13. Compétence provinciale à l'égard des latéraux**

La Nouvelle-Écosse et M&NE auront d'autres entretiens pour examiner si le concept du transport par des tiers pourrait être utilisé pour les latéraux futurs qui seront construits en Nouvelle-Écosse, outre les latéraux Halifax et Cap-Breton proposés qui sont mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du présent PE. Les parties reconnaissent que des latéraux futurs à destination d'autres collectivités en Nouvelle-Écosse pourraient être construits, conformément à la politique relative aux latéraux de M&NP et à la *Gas Distribution Act* de la Nouvelle-Écosse, à mesure que les marchés se développeront.

### **14. Approbations des organismes de réglementation**

Toutes les parties conviennent d'appuyer publiquement le SOEP et le M&NPP. La Nouvelle-Écosse accepte d'appuyer les producteurs du SOEP et M&NE aux fins de l'obtention, sans retard, des approbations des organismes fédéraux de réglementation et de l'obtention, sans retard, des approbations fédérales du gouverneur en conseil. Chaque partie accepte de ne pas solliciter une révision, un appel ou une nouvelle audition à l'égard des recommandations de la Commission d'examen public conjoint qui sont contenues dans le rapport du 27 octobre 1997 de celui-ci, ou à l'égard d'une décision ou d'une approbation d'organisme de réglementation qui est associée au SOEP ou au M&NPP et qui est conforme à ces recommandations. Chaque partie accepte également de ne pas appuyer une tierce partie qui présente une demande de révision, d'appel ou de nouvelle audition à l'égard d'une telle décision ou approbation d'un organisme de réglementation.

### **15. Droits de résiliation**

Une partie peut choisir de mettre fin à ses obligations futures prévues au présent PE en envoyant un avis écrit de trente jours à cet effet aux autres parties, dans les cas suivants :

- a) les producteurs du SOEP ont choisi de ne pas entreprendre le SOEP au 31 décembre 1997, ou mettent fin au SOEP après cette date,
- b) M&NE décide de ne pas réaliser le M&NPP; ou
- c) l'entente officielle requise pour régler les questions exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent PE n'a pas été signée au 15 décembre 1997 ou à une date ultérieure convenue entre les parties.

Les producteurs du SOEP et la Nouvelle-Écosse peuvent choisir de mettre fin aux obligations futures qu'ils peuvent avoir en vertu du présent PE en envoyant un avis de trente jours à cet effet aux autres parties si une entente définitive entre les producteurs du SOEP et la Nouvelle-Écosse au sujet des questions relatives aux redevances n'a pas été conclue au 31 décembre 1997. Les producteurs du SOEP, M&NE ou la Nouvelle-Écosse peuvent choisir de mettre fin aux obligations futures qu'ils peuvent avoir en vertu du présent PE en fournissant un avis de trente jours à cet effet aux autres parties si l'entente

officielle requise pour régler les questions exposées au paragraphe 9 du présent PE n'a pas été signée au 15 décembre 1997 ou à une date ultérieure convenue entre ces parties. Mobil, Shell, IORL, NSRL ou la Nouvelle-Écosse peuvent choisir de mettre fin aux obligations futures qu'elles peuvent avoir en vertu du présent PE en envoyant un avis de trente jours à cet effet aux autres parties si les ententes officielles requises pour régler les questions exposées aux paragraphes 10 et 12 du présent PE n'a pas été signée au 15 décembre 1997 ou à une date ultérieure convenue entre ces parties. Si une partie signifie un avis conformément au paragraphe 15 du présent PE, elle n'a plus d'obligations en vertu de ce PE à compter de la fin de la période d'avis de trente jours.